

MUTATIONS 2026

LA FSU POUR D'AUTRES CHOIX POLITIQUES ET POUR UN MEILLEUR MOUVEMENT



1 645 emplois supprimés dans le second degré à la rentrée 2026 ! Cette nouvelle vague de suppressions d'emplois symbolise le choix assumé des gouvernements successifs de mettre à mal le service public d'Éducation. Ces décisions ont des conséquences concrètes dans notre quotidien : classes surchargées, mais aussi mobilité entravée. En effet, cette dernière n'est pleinement possible que lorsque le nombre de postes de titulaires est suffisant. La mobilité choisie est aussi un élément important de l'attractivité de nos métiers. L'hypocrisie des ministres et gouvernements successifs est insupportable : d'un côté, se faire les hérauts de l'attractivité du métier, de l'autre, tout faire pour déqualifier et déconsidérer nos métiers. C'est pourquoi les syndicats de la FSU, SNEP, SNES et SNUEP, demandent que soit mis un terme à la politique de suppressions de postes. Ils réclament des créations de postes de titulaires pour couvrir tous les besoins du second degré. Ils demandent que les stagiaires bénéficient d'une réelle formation et ne soient pas utilisés comme des moyens d'enseignement, bloquant ainsi un certain nombre de postes qui pourraient être proposés au mouvement.



Les créations de postes doivent s'inscrire dans le cadre plus large d'un investissement dans l'École en rupture claire avec les politiques économiques, sociales et environnementales de ces dernières années. Partage des richesses, fin des cadeaux fiscaux aux plus riches, réforme fiscale juste et solidaire..., le financement est possible et relève des choix politiques. Nos syndicats poursuivront la mobilisation dans les prochaines semaines pour un autre budget.



Concernant le mouvement, nos syndicats de la FSU sont porteurs de propositions pour une amélioration de la fluidité afin qu'un plus grand nombre de participant·es soient satisfait·es. Nous défendons un barème prenant mieux en compte les situations personnelles et professionnelles dans le cadre d'un mouvement en un seul temps qui éviterait les mutations « à l'aveugle » vers une académie dans laquelle il n'y a aucune certitude d'obtenir une affectation proche du lieu souhaité. La modification des lignes directrices de gestion mobilité se fait attendre ; nous continuerons à intervenir avec cet objectif d'amélioration du mouvement lors des discussions qui devraient être organisées par le ministère.



Sophie Vénétitay,
secrétaire générale
du SNES-FSU



Coralie Benech
co-secrétaire générale
du SNEP-FSU



Axel Benoist
co-secrétaire général
du SNUEP-FSU

SOMMAIRE

▪ ÉDITO	P. 1
▪ UN MOUVEMENT EN DEUX PHASES	P. 2
▪ PAS DE CHANGEMENT DE CAP MALGRÉ UN BILAN PEU SATISFAISANT	P. 3
▪ LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DU MOUVEMENT AVEC LES SYNDICATS DE LA FSU	P. 4-5
Calendrier 2025-2026	
Stages / Réunions de mutations	
Accompagnement	
▪ RÈGLES GÉNÉRALES	P. 6-7
▪ LE BARÈME	P. 8
1. ÉLÉMENTS COMMUNS PORTANT SUR TOUS LES VŒUX	P. 9
Ancienneté de poste	
Ancienneté de service	
Situations particulières	
2. SITUATIONS FAMILIALES	P. 10 À 13
Rapprochement de conjoint-e / Autorité parentale conjointe	
Mutation simultanée	
Limitrophie des académies	
3. CIMM	P. 14
4. MAYOTTE	P. 14
5. GUYANE	P. 14
6. CORSE	P. 14
7. DEMANDES AU TITRE DU HANDICAP	P. 15
8. EXPÉRIENCE ET PARCOURS PROFESSIONNELS	P. 16-17
Éducation prioritaire	
Contrat local d'accompagnement (CLA)	
Vœu préférentiel	
TZR	
ATP	
Réintégration	
9. STAGIAIRES	P. 18
Académie de stage / Inscription au concours	
Ex-fonctionnaire, Ex-non-titulaire,	
Stagiaire sans expérience antérieure	
Stagiaire Corse	
▪ ZOOM STAGIAIRES	P. 19
▪ TABLEAU DE SYNTHÈSE DES BARÈMES	P. 20-21
▪ SITUATIONS PARTICULIÈRES	P. 22
ATER	
Mayotte	
SII	
Emploi fonctionnel	
PEGC	
CPIF-MLDS	
Sportives et sportifs de haut niveau (SHN)	
▪ TABLE D'EXTENSION	P. 23
▪ MOUVEMENT SUR POSTES SPÉCIFIQUES NATIONAUX ET POSTES À PROFIL	P. 24-25
SPEN	
POP	
▪ INDEMNITÉS, PRIMES ET AIDES DIVERSES	P. 26
Frais de changement de résidence	
Indemnités liées à l'affectation	
Aide à l'installation des personnels	
▪ PHASE INTRA DU MOUVEMENT	P. 27
▪ VOS CONTACTS EN ACADÉMIE	P. 28-29
▪ RETROUVEZ-NOUS SUR INTERNET	P. 30

UN MOUVEMENT EN DEUX PHASES

Les personnels enseignants du second degré, d'éducation et les psychologues de l'Éducation nationale participent au mouvement pour obtenir une première affectation après leur stage, demander une mutation pour changer d'académie ou de poste au sein de l'académie ou retrouver une affectation dans le second degré (réintégration).

LE MOUVEMENT SE DÉROULE EN DEUX PHASES

- 1 Une phase interacadémique pour obtenir une académie.
Cette phase relève du ministère.
- 2 Une phase intra-académique pour obtenir une affectation au sein de l'académie.
Cette phase relève des rectorats.

Compte tenu du nombre important de participant-es, l'examen des demandes de mutation s'appuie sur des barèmes qui permettent un classement des candidatures par un algorithme.

Les barèmes tiennent compte, d'une part, de priorités définies par le Code général de la Fonction publique (Articles L512-18 à L512-22) et d'autre part, de situations particulières.

Les mouvements sur postes spécifiques et sur postes à profil se font hors barème.

Depuis que le mouvement est organisé en deux temps (1999), le SNEP-FSU, le SNES-FSU et le SNUEP-FSU n'ont eu de cesse de demander le retour à un mouvement national en un seul temps où il serait possible de varier ses vœux et de demander jusqu'à un établissement précis. Ce mouvement se ferait selon un barème qui pourrait varier en fonction du type de vœu. Un tel mouvement éviterait l'auto-censure de certains personnels qui ne souhaitent pas être soumis au passage obligé par l'entrée sur une académie avant de pouvoir formuler des vœux plus précis.

**Mettez toutes les chances de votre côté :
CONTACTEZ le SNEP-FSU, le SNES-FSU,
le SNUEP-FSU ou la FSU-SNUipp !**

La loi de transformation de la Fonction publique a introduit de l'opacité pour l'ensemble des personnels : vos élu-es ne sont plus destinataires de l'ensemble des éléments du projet, ce qui les empêche de procéder aux vérifications, de repérer les erreurs, de demander leur correction et de proposer des améliorations.

Dans ce contexte, il est indispensable de contacter le syndicat de la FSU dont vous dépendez afin d'être conseillé-e et accompagné-e tout au long du processus.

ONT CONTRIBUÉ À LA RÉDACTION DE CE SUPPLÉMENT :

Dossier réalisé par les secteurs emploi des sections nationales du SNEP, du SNES et du SNUEP : Frédéric Allègre, Alain Billy, Laurent Boiron, Raquel del Pozo Santos, Sandrine Gossart, Gaspard Guérin, Xavier Hill, Polo Lemonnier, Alain Malaisé, Mélody Martin, Thierry Meyssonner, Pascal Michelin, Marine Ochando, Laurent Picard, Jean-Pierre Queyreix, Geoffrey Sertier.

Avec la participation de : François Boudet, Géraldine Duriez, Anne-Sophie Legrand, Julien Luis, Clarisse Macé, Christophe Schneider, Patrick Soldat.

Coordination : Polo Lemonnier, Thierry Meyssonner, Pascal Michelin, Marine Ochando

Mutations 2026, pages spéciales de *L'Université Syndicaliste* n° 864 du 08 novembre 2025, le journal du Syndicat national des enseignements de second degré (SNES, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13. Tél. standard : 01 40 63 29 00). Directeur de la publication : Gwenael Le Paih (gwenael.le-paih@snes.edu). Régie publicitaire : Com d'habitude publicité, Clotilde Poitevin, 7, rue Émile-Lacoste, 19100 Brive, tél. : 05 55 24 14 03, fax : 05 55 18 03 73, www.comdhabitude.fr. Imprimerie : Roto France, Lognes (77). Publicités : MAIF (p. 32). CPPAP n° 0129 S 06386. ISSN n° 0751-5839. N° agrément Belgique : P929187 - Dépôt légal à parution.



MUTATIONS : PAS DE CHANGEMENT DE CAP MALGRÉ UN BILAN PEU SATISFAISANT

Les syndicats de la FSU porteront leurs propositions pour une amélioration du mouvement dès l'ouverture du chantier de réécriture des lignes directrices de gestion (LDG).

Les règles qui régissent le mouvement sont exposées dans les lignes directrices de gestion (LDG) mobilité que le ministère a obligation de publier au moins tous les trois ans. En amont de leur publication, il consulte les organisations syndicales représentatives sur les projets de textes. Les syndicats de la FSU, qui est majoritaire au CSA ministériel, y prennent toute leur part et interviennent afin de les faire modifier dans l'intérêt des personnels participant au mouvement.

Chaque année, en complément, une note de service est publiée au B.O. afin d'exposer le calendrier et un certain nombre d'éléments supplémentaires.

Bien que le ministère ait prévu de proposer des modifications en profondeur et une réécriture des LDG pour le mouvement 2026, ce sont à nouveau les LDG du mouvement 2025 qui vont être appliquées. Le ministère avait annoncé des changements tellement importants qu'ils auraient nécessité plusieurs groupes de travail avec les organisations syndicales. Il n'y en eut finalement qu'un seul et les pistes que le ministère y a présentées n'avaient visiblement pas fait l'objet d'une réflexion préalable approfondie et elles ne présentaient aucune cohérence entre elles.

Certaines de ces pistes allaient dans le sens des demandes du SNEP, du SNES et du SNUEP, comme par exemple le déplaçonnement de bonifications (séparation de conjoint-e, vœu préférentiel). Mais la majorité d'entre elles allaient à l'encontre de l'intérêt de l'ensemble des participant-es au mouvement. À rebours de ce que nous avions obtenu avec le doublement des points pour ancienneté de poste, le ministère semblait vouloir revenir en arrière et déséquilibrer le barème en accordant une importance démesurée aux bonifications portant sur certaines des priorités mentionnées à l'article L512-19 du Code général de la Fonction publique (rapprochement de conjoint-e, situation de handicap, exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, CIMM). Cela pénaliserait toutes les participant-es qui n'en relèvent pas, en faisant de ces priorités légales des priorités absolues. Ce n'est pas en appliquant ce genre de recettes que le mouvement sera amélioré.

POURQUOI LE MOUVEMENT EST-IL AUSSI SCLÉROSÉ ?

Le nombre important de nos collègues qui sollicitent les syndicats de la FSU (SNEP, SNES, SNUEP ou SNUipp) pour les assister dans une démarche de recours sur leur résultat au mouvement montre bien que l'insatisfaction est très importante. Nous avons des propositions pour améliorer le mouvement et le rendre plus fluide. Nous continuerons à les porter auprès du ministère comme nous l'avons toujours fait.

■ Ce n'est pas le barème qui est en cause

Le barème est indispensable : il permet de prendre en compte la diversité des situations et des demandes de façon objective et de garantir de la transparence. Quand il n'y a pas de barème, l'opacité est totale et les désillusions sont bien plus importantes. C'est le cas avec le mouvement sur postes à profil

et celui sur postes spécifiques pour lesquels les candidat-es non retenues n'ont en général aucune explication quant au rejet de leur dossier.

→ Que demandent le SNEP, le SNES et le SNUEP ?

Nous sommes porteurs de propositions pour un barème équilibré qui laisse à chacun-e la perspective d'obtenir la mutation souhaitée dans un délai raisonnable. Nous demandons au ministère de faire des projections précises afin d'apprécier les effets de chacune de nos propositions. Nous demandons la suppression des postes à profil (POP). Quant aux postes spécifiques, nous demandons que ce soit le barème qui départage les candidat-es qui ont apporté la preuve qu'ils ont les qualifications requises pour occuper le poste.

Voir page 8 : le barème

■ Ce n'est pas le caractère national du mouvement qui est en cause

Le recrutement national et le mouvement national qui en est la conséquence permettent une répartition équilibrée des professeur-es des différentes disciplines ainsi que des CPE et des Psy-ÉN sur l'ensemble des académies. Une gestion à l'échelle académique ne permettrait pas cette répartition et aurait des effets néfastes sur le mouvement : pour preuve, le taux de satisfaction au mouvement qui permet aux professeur-es des écoles de changer d'académie. Il est de 20,73 % pour les professeur-es des écoles quand il est de 42,2 % pour les personnels du second degré.

→ Que demandent le SNEP, le SNES et le SNUEP ?

Nous demandons le retour à un mouvement national en un seul temps où les participant-es n'auront pas la contrainte de demander un vœu académie mais pourront formuler des vœux de tailles diverses (académie, département, commune et même établissements précis). Ainsi, les personnels qui actuellement s'auto-censurent, craignant une affectation loin du lieu souhaité à la phase intra, participeraient plus volontiers, ce qui rendrait le mouvement plus fluide avec davantage de participant-es satisfait-es.

■ C'est le manque de postes de titulaires qui est en cause

La politique menée depuis plusieurs années et exposée dans la loi de transformation de la Fonction publique d'août 2019 qui consiste à supprimer des postes de titulaires pour recourir davantage aux personnels non titulaires a des effets néfastes sur le mouvement. Il n'y a plus suffisamment de titulaires, ce qui amène l'administration à gérer la pénurie et à la répartir sur l'ensemble des académies, laissant partout des besoins non couverts. Ce sont autant de possibilités en moins d'obtenir une mutation.

→ Que demandent le SNEP, le SNES et le SNUEP ?

Nous demandons que soit mis fin à la politique de suppression de postes et que soient créés des postes de titulaires en nombre suffisant pour couvrir tous les besoins du second degré, y compris en matière de remplacement. Plus de postes, c'est plus de possibilités d'obtenir la mutation souhaitée.

SNEP
Syndicat National de l'Éducation Physique



Zone A  :
Lyon, Bordeaux, Besançon,
Clermont-Ferrand, Dijon,
Grenoble, Limoges, Poitiers

Zone B :
Aix-Marseille, Lille, Nantes,
Rennes, Strasbourg, Amiens,
Normandie, Nancy-Metz, Nice,
Orléans-Tours, Reims

Zone C 

Paris, Créteil, Versailles,
Montpellier, Toulouse

4 *Mutations 2026* *SNP-SNES-SNUEP-SNUipp*

PAGES SPÉCIALES DE
L'US #864

AVEC LES SYNDICATS DE LA FSU

Votre syndicat de la FSU, un interlocuteur indispensable

La volonté du gouvernement en promulguant la loi de transformation de la Fonction publique en août 2019 était de limiter la capacité des élu·es des personnels à les défendre individuellement et collectivement. Dorénavant, les agent·es décident seul·es de vérifier leurs barèmes et de contester ou non les décisions de l'administration.

C'est pourquoi il est plus que jamais indispensable de demander à un syndicat de la FSU (SNEP, SNES, SNUEP ou SNUipp) de vous conseiller et de vous accompagner tout au long du processus de mutations, que ce soit à la phase inter ou à la phase intra. Les syndicats de la FSU mettent tout en œuvre pour vous aider.

METTEZ TOUTES LES CHANCES DE VOTRE CÔTÉ : CONTACTEZ LE SNEP, LE SNES, LE SNUEP OU LE SNUIPP

■ LE 16 OCTOBRE Parution de la note de service au B.O.

Dès la parution de la note de service, contactez les élu·es et militant·es SNEP, SNES, SNUEP ou SNUipp afin d'élaborer la meilleure liste de vœux possible en fonction de votre situation personnelle et professionnelle et de vos souhaits. Participez aux stages et réunions de mutations organisés par les syndicats de la FSU.

■ DU MERCREDI 5 NOVEMBRE MIDI AU MERCREDI 26 NOVEMBRE MIDI Saisie de vos vœux sur SIAM, accessible via I-Prof, pour le mouvement général, le mouvement sur postes spécifiques nationaux et le mouvement POP.

Les élu·es et militant·es des syndicats de la FSU seront disponibles pour vous aider dans cette démarche. Pensez à leur faire parvenir une fiche de suivi (en ligne sur notre site, cf. p. 30) afin qu'ils et elles puissent suivre votre demande auprès de l'administration et intervenir si besoin. Il est nécessaire de préparer les pièces justificatives au plus tôt : les élu·es et militant·es SNEP, SNES, SNUEP ou SNUipp vous aideront à opérer le choix pertinent des pièces à fournir à l'administration.

ATTENTION ! Ne vous fiez pas au barème donné sur SIAM au moment de la saisie des vœux, ce n'est pas le barème définitif : il correspond à votre saisie, avant toute vérification par l'administration des pièces justifiant des situations ouvrant droit à bonification.

■ À PARTIR DU 27 NOVEMBRE Confirmation écrite de participation

Téléchargez sur SIAM votre confirmation écrite de participation récapitulant les éléments de votre demande. Vous devrez la retourner à l'administration dans un délai très court après l'avoir vérifiée, signée et complétée avec les pièces justificatives. Pour que votre participation soit prise en compte, la confirmation doit être retournée signée et déposée dans l'application Colibris de votre académie ou remise au chef d'établissement dans certaines académies.

Pensez à faire parvenir à votre syndicat FSU la copie intégrale du dossier (mais n'envoyez pas les documents médicaux).

ATTENTION ! C'est le même barème que celui affiché sur SIAM au moment de la saisie des vœux, qui figure encore sur le formulaire de confirmation : si nécessaire, corrigez-le en rouge.

Colibris, l'oiseau de malheur

L'administration déploie massivement la plateforme Colibris censée faciliter la communication avec les agent·es. Cette plateforme est multiforme et existe à différents échelons. Il faut veiller à effectuer ses démarches sur la bonne plateforme Colibris : assurez-vous par exemple que vous déposez bien votre confirmation de participation et les pièces justificatives sur Colibris de votre académie d'affectation actuelle. Lors de précédents mouvements, des participant·es ont été dirigé·es vers Colibris d'une autre académie et seul·es celles et ceux qui ont fourni des captures d'écran ont pu finalement participer au mouvement après intervention syndicale de la FSU.

■ COURANT JANVIER Consultation de votre barème et demande éventuelle de correction

Le barème sera affiché sur I-Prof pendant au moins deux semaines. Vous pourrez ainsi le consulter tel que retenu à ce stade par l'administration. Durant ce laps de temps, vous pourrez demander rectification auprès du rectorat si vous constatez une erreur, et apporter des pièces justificatives complémentaires. Si vous constatez un problème de quelque nature que ce soit, contactez au plus tôt le syndicat de la FSU en charge de votre demande. Dans cette étape décisive, plus aucun groupe de travail n'est réuni pour vérifier l'ensemble des vœux et des barèmes, mais les élu·es et militant·es SNEP, SNES, SNUEP, ou SNUipp vous aideront dans vos démarches.

Nos demandes

Le SNEP, le SNES, le SNUEP et le SNUipp ont demandé que, dans toutes les académies, la prise en compte ou non de la réclamation, ainsi que le barème retenu après éventuelle correction, soient portés à la connaissance de chaque participant·e. Nous vous conseillons d'adresser votre demande accompagnée de toutes les pièces nécessaires le plus rapidement possible, au rectorat. Contactez également les sections académiques et nationales SNEP, SNES, SNUEP ou SNUipp concernées.

■ 6 FÉVRIER 23H59 Date limite de participation tardive à la phase inter, d'annulation et de modification de demande

Un certain nombre de motifs sont listés dans la note de service (cf. p. 7). Si vous n'avez pas participé dans les temps, n'hésitez pas à déposer une demande tardive ! Contactez le SNEP, le SNES, le SNUEP ou le SNUipp pour un suivi de votre demande.

■ MERCREDI 11 MARS MIDI Résultats de la phase inter

L'administration enverra individuellement le résultat aux participant·es. Pensez à communiquer à votre syndicat de la FSU votre résultat individuel afin qu'un suivi puisse être mis en œuvre dans l'académie où vous exercerez à la rentrée prochaine.

■ DÈS LE 11 MARS ET AU PLUS TARD LE DIMANCHE 10 MAI Recours possible avec l'aide du syndicat de la FSU

Si vous n'êtes pas satisfait·e de votre résultat de mutation ou d'affectation, contactez le SNEP, le SNES, le SNUEP ou le SNUipp pour obtenir des conseils et une aide pour vos démarches ultérieures, y compris un éventuel recours. Celui-ci est prévu par la loi.

Les élu·es et les militant·es de votre syndicat de la FSU conseilleront et accompagneront systématiquement les requérant·es dans cette démarche de recours, complexe et au résultat incertain. Plus les recours portés par la FSU seront nombreux, plus elle pourra peser face à l'administration et obtenir des améliorations.

N'attendez pas le dernier moment pour contacter le SNEP, le SNES, le SNUEP ou le SNUipp et déposer votre recours.

Mandez le SNEP, le SNES, le SNUEP ou le SNUipp en cochant « FSU » dans l'application Colibris dédiée au recours.

N'oubliez pas d'informer votre syndicat de la FSU que vous l'avez mandaté. Il arrive que l'administration omette de communiquer le nom de certain·es mandant·es. De plus, les représentant·es de votre syndicat doivent disposer de tous les éléments pour vous défendre efficacement.

→ Vous êtes professeur·e d'EPS ou agrégé·e d'EPS, contactez le SNEP-FSU

→ Vous êtes certifié·e, agrégé·e, CPE ou Psy-ÉN EDO, contactez le SNES-FSU

→ Vous êtes PLP, contactez le SNUEP-FSU

→ Vous êtes Psy-ÉN EDA, contactez la FSU-SNUipp

RÈGLES GÉNÉRALES

LES PARTICIPANT·ES

Pour le mouvement interacadémique

→ Vous êtes stagiaire :

- Vous participez obligatoirement si vous devez obtenir une première affectation en tant que titulaire (enseignant·e, CPE ou Psy-ÉN). Sont aussi concerné·es :
 - les stagiaires en prolongation de stage (congé maternité ou maladie) et non évalué·es l'an dernier ou en renouvellement (votre affectation au mouvement 2025 a été annulée par le ministère),
 - les stagiaires affecté·es dans l'enseignement supérieur,
 - les stagiaires placé·es en congé sans traitement pour exercer des fonctions d'ATER ou de doctorant·e contractuelle et ayant accompli la durée réglementaire de stage (même si vous demandez, en tant que titulaire, un renouvellement des fonctions d'ATER ou si vous êtes candidat·e à ces fonctions pour la première fois).
- Si vous êtes ex-titulaire enseignant·e (premier ou second degré), CPE ou Psy-ÉN, vous participez uniquement si vous souhaitez changer d'académie.

→ Vous êtes titulaire :

- Vous participez **obligatoirement** :
 - si vous êtes affecté·e à titre provisoire (ATP) par le ministère dans une académie pour l'année 2025-2026 (à l'exception des sportifs et sportives de haut niveau) ;
 - si vous êtes affecté·e à Wallis-et-Futuna ou mis·e à disposition en Polynésie Française ou en Nouvelle-Calédonie en fin de séjour (cf. p. 17).
- Vous participez de façon **facultative** :
 - si vous souhaitez changer d'académie uniquement lorsque vous êtes titulaire d'un poste du second degré public, en disponibilité, congé (avec perte du poste) ou affecté·e sur un poste adapté (PACD et PALD) ;
 - si vous souhaitez réintégrer en cours ou à l'issue d'un détachement soit l'académie où vous étiez affecté·e à titre définitif avant votre départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie (cf. p. 17).

Cas particuliers :

- les fonctionnaires de catégorie A détaché·es** dans un corps d'enseignant·es, de CPE ou de Psy-ÉN ne peuvent pas participer à l'inter avant leur intégration définitive dans le corps considéré.
- les professeur·es des écoles détaché·es** dans le corps des Psy-ÉN ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement interacadémique des Psy-ÉN EDA ou au mouvement interdépartemental du personnel du premier degré. Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement du premier degré.

Pour le mouvement sur postes spécifiques nationaux (SPEN)

- Titulaires et stagiaires peuvent postuler sur ces postes. Il faut constituer un dossier et une demande spécifique (cf. p. 24-25).

Pour les postes à profil (POP)

- Titulaires et stagiaires peuvent postuler sur ces postes. Il faut constituer un dossier et une demande *ad hoc* (cf. p. 24-25).

LA SAISIE DE LA DEMANDE

Du 05 novembre midi au 26 novembre midi (heure de Paris) via www.education.gouv.fr/iprof-siam

L'accès à I-Prof se fait avec :

- le compte utilisateur : initiale du prénom accolée au nom (ex : cduPont pour Chantal Dupont) ;
 - le mot de passe (votre NUMEN si vous ne l'avez jamais modifié). Si votre code d'accès n'est pas opérant, contactez immédiatement le rectorat, le vice-rectorat (division des personnels) ou le ministère (DGRH B2-3) si vous n'êtes pas affecté·e en académie. Vous devez pouvoir accéder à Internet dans votre établissement.
- Gardez toujours une copie d'écran de vos saisies.**

Formulaire de confirmation

Vous devez télécharger la confirmation de demande dans l'application SIAM. Vérifiez les vœux et leur ordre, ainsi que votre situation administrative.

Rectifiez, en rouge, toute erreur de vœu ou de barème : l'administration n'ayant pas encore vérifié les pièces, le barème peut être erroné (voir p. 5). Joignez toutes les pièces justificatives nécessaires. Inscrivez le nombre de pièces jointes au dossier.

Le dossier complet et signé doit être déposé sur l'application Colibris de votre académie. Dans certaines académies, il est à remettre au chef d'établissement.

S'il y a lieu, la rubrique « Éducation Prioritaire » sera remplie par votre chef d'établissement sur demande du rectorat (cf. p. 16).

Il est **impératif** de transmettre au rectorat la confirmation et l'ensemble des pièces justificatives avant une date fixée par le recteur (consultez la circulaire rectoriale). **Le ou la candidat·e à mutation est seul·e responsable de la constitution de son dossier.**

Cas particuliers des agent·es relevant de la gestion DGRH B2-3 (agent·es non affecté·es en académie) :

- les formulaires de confirmation de demande de mutation sont disponibles après clôture de la saisie des vœux via la messagerie I-Prof dans le service SIAM,
- renvoyez cette confirmation complétée et accompagnée des pièces justificatives au gestionnaire de discipline via la messagerie I-Prof ou, exceptionnellement, par courrier.

 **ATTENTION !** N'oubliez pas de garder une copie du formulaire de confirmation (ou du dossier papier) et du bordereau des pièces justificatives ainsi que des pièces elles-mêmes. Faites parvenir un exemplaire du dossier complet à la section académique du SNEP, SNES ou SNUEP ou au SNUipp !

QUELLE PRIORITÉ EN CAS DE PARTICIPATION MULTIPLE ?

Pour les agent-es participant à l'inter et faisant parallèlement une demande particulière, la satisfaction sera donnée, par ordre de priorité, à :

- la demande d'affectation en tant que PRAG/PRCE dans l'enseignement supérieur (première campagne exclusivement),
- la demande d'affectation aux mouvements spécifiques nationaux (SPEN),
- la demande de détachement,
- la demande d'affectation dans une COM, en écoles européennes, en principauté d'Andorre,
- la demande d'affectation sur un poste à profil (POP),
- la demande inter.

Si vous obtenez une demande particulière, la mutation obtenue à l'inter est alors automatiquement annulée par le ministère. Les agent-es recruté-es en qualité de résident-es seront placé-es en disponibilité par le recteur de leur académie actuelle.

DEMANDE TARDIVE, MODIFICATION OU ANNULATION DE DEMANDE PAR LE OU LA CANDIDAT-E

- ◆ Après la fermeture du serveur, vous pouvez encore modifier vos vœux ou annuler votre demande sur le formulaire de confirmation.
- ◆ Après le retour du formulaire de confirmation, les seules demandes de participation ou de modification examinées devraient être celles justifiées par un des motifs « exceptionnels » suivants :
 - ▶ demandes de participation :
 - décès du ou de la conjoint-e ou d'un-e enfant,
 - mutation imprévisible du ou de la conjoint-e,
 - cas médical grave du ou de la conjoint-e ou d'un-e enfant,
 - mesure de carte scolaire.
 - ▶ demandes de modification :
 - enfant né-e ou à naître,
 - mutation imprévisible du ou de la conjoint-e.

Néanmoins ces dernières années, l'administration a parfois eu une lecture plus large des motifs invoqués pour justifier les demandes tardives.

- ◆ Aucun motif n'est exigé pour une annulation tardive de demande.
- ◆ Les demandes tardives ne sont pas possibles pour les mouvements spécifiques et POP.

ATTENTION ! Aucune demande formulée après le 6 février 23h59 ne sera théoriquement prise en compte (cachet de la poste faisant foi). Nous vous conseillons d'adresser votre demande accompagnée de toutes les pièces nécessaires le plus rapidement possible, au rectorat et au ministère. Contactez également les sections académiques et nationales SNEP, SNES, SNUEP ou SNUipp concernées.

LES VŒUX

- ◆ Trente vœux au plus, qui ne peuvent être que les trente académies : faire une demande à l'inter, c'est donc uniquement demander l'entrée dans une académie.
- ◆ Si vous êtes titulaire, vous ne pouvez pas demander votre académie actuelle : s'il est formulé, ce vœu et tous les suivants seront supprimés.
- ◆ L'ordre dans lequel vous formulez vos vœux est primordial ; il doit être fonction :
 - des contraintes que l'administration impose pour certaines bonifications,
 - de vos préférences, car le ministère recherche votre affectation en respectant strictement l'ordre formulé.

L'ÉTUDE DES VŒUX

Chaque vœu a son barème propre, constitué :

- ◆ d'éléments communs prenant en compte l'échelon et l'ancienneté de poste,
- ◆ de bonifications prenant en compte :
 - votre situation familiale ou civile en cas de demande de rapprochement de conjoint-e, d'autorité parentale conjointe, de mutation simultanée avec votre conjoint-e,
 - votre situation administrative,
 - votre situation individuelle ou vos choix personnels.

Le barème pour classer les participant-es

- ◆ Les collègues demandant une même académie sont classés par ordre décroissant de barème sur ce vœu, quel que soit le rang auquel ils ou elles l'ont formulé.
- ◆ Le ministère examine leur demande dans le strict respect de l'ordre des vœux formulés et les affecte dans la première académie où leur barème leur permet d'entrer (les vœux suivants n'étant dès lors pas étudiés).
- ◆ Si vous obtenez une affectation à l'inter, vous avez l'obligation de participer au mouvement intra-académique pour avoir une affectation définitive (en établissement ou zone de remplacement). Il est toutefois possible de demander une disponibilité, un détachement ou un congé.

AFFECTATION PAR EXTENSION DES VŒUX

- ◆ Elle ne concerne pas les agent-es déjà affectés-es à titre définitif dans une académie.
Si aucun de leurs vœux ne peut être satisfait, les agent-es restent sur leur poste, que celui-ci soit en établissement ou en ZR.
- ◆ Elle ne concerne que les participant-es obligatoires qui ne peuvent obtenir un de leurs vœux : l'administration leur cherche alors, « par extension », une affectation dans une académie non demandée. Cette affectation s'effectue en fonction du premier vœu exprimé. Les académies sont examinées selon un ordre défini nationalement. Ce classement constitue la « table d'extension » figurant p. 23.
- ◆ Le barème d'extension est le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux.
Toutefois, ce barème ne comporte aucune bonification attachée à un vœu particulier. Il ne conserve que les points d'échelon, d'ancienneté de poste et, le cas échéant, la bonification au titre du handicap pour la seule bonification « automatique » de 100 points liée à la RQTH, du RC, de l'APC et de l'exercice en établissement prioritaire.
- ◆ L'affectation définitive se fait dans la première académie où le barème d'extension permet d'entrer.
Un recours administratif peut être envisagé au cas par cas si vous n'obtenez pas une académie correspondant à l'un de vos vœux.
Contactez la section nationale du SNEP, du SNES, du SNUEP ou du SNUipp.

ATTENTION ! L'affectation par extension n'est pas possible en Guadeloupe, Martinique, Guyane, Corse, à La Réunion ou à Mayotte. Pour un 1^{er} vœu portant sur la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion ou Mayotte, les premières académies d'extension sont Paris, Versailles et Créteil (cf. p. 23). Si vous préférez d'autres académies de la France hexagonale à celles-ci, nous vous conseillons de les formuler après le ou les DROM choisis.

LE BARÈME

Un barème rééquilibré et plus juste : une amélioration gagnée par les syndicats de la FSU dès le mouvement 2019 et un combat à poursuivre.

Le SNEP, le SNES, le SNUEP et le SNUipp pour un meilleur barème

Le mouvement national est la plus massive opération de gestion de l'administration : plus de 20 000 demandes d'affectation et de mutation traitées chaque année pour la seule phase interacadémique. Une opération de gestion d'une telle ampleur ne peut se faire sans que soit appréciée la diversité des situations et des demandes. Le seul outil qui le permette objectivement et techniquement est le barème, dont l'existence légale est reconnue depuis avril 2016. La politique ministérielle de 2005 à 2015 avait aggravé les déséquilibres du barème au détriment du plus grand nombre : en 2005, survalorisation des sorties d'établissements relevant de l'éducation prioritaire par le système des APV ; réactualisation en 2015 en l'adaptant au nouveau dispositif REP/REP+ ; en 2012, valorisation considérable des années de séparation des conjoint·es ; en 2015, après avoir envisagé la disparition pure et simple du « vœu préférentiel », le ministère a choisi de le plafonner. Tout cela s'inscrivait dans une dérive inquiétante qui visait à considérer au sein de la Fonction publique que les « priorités légales » devaient être « absolues ».

Depuis plusieurs années, le SNEP, le SNES et le SNUEP demandaient au ministère un rééquilibrage du barème du mouvement. Le ministère a profité de la réécriture de la note de service de 2019, rendue nécessaire par la parution de textes sécurisant juridiquement le barème des mutations, notamment le décret 2018-303 du 25 avril 2018, pour répondre partiellement à notre demande.

Nous avons obtenu le doublement des points liés à l'ancienneté de poste et l'administration s'est engagée à étudier la possibilité de les tripler, comme nous le demandons, mais elle rechigne à procéder aux simulations nécessaires. Nous avons obtenu la réévaluation d'un certain nombre de bonifications afin qu'elles ne perdent pas de leur valeur relative dans le cadre du nouveau barème (la bonification attribuée aux ex-non-titulaires ou celle pour l'affectation en établissements relevant de l'éducation prioritaire).

Globalement, ce nouveau barème était plus équilibré et permettait un plus grand nombre de mutations quand bien même le contexte des suppressions de postes dans le second degré, de baisse du nombre de postes au concours, d'affectation des stagiaires à temps plein, d'augmentation des postes spécifiques et d'introduction des postes à profil n'est pas de nature à faire accroître la fluidité du mouvement. Ce nouveau barème a permis à davantage de participant·es ayant une ancienneté de poste importante d'obtenir enfin la mutation souhaitée depuis longtemps.

L'équilibre qui avait été trouvé dans le barème lors des consultations avec les organisations syndicales risque d'être mis à mal par les ajouts successifs de bonifications sans cohérence d'ensemble, sans réflexion approfondie, sur simple commande politique. Les pistes évoquées au printemps dernier par le ministère pour modifier les règles pour les mouvements à venir étaient tout autant dénuées de cohérence et n'étaient visiblement pas le fruit d'une réflexion approfondie quant à leurs effets.

Pour chacune des propositions de modification de barème que nous portons, comme pour toutes les autres, nous demandons à la DGRH de procéder à des simulations précises et complètes permettant de constater leurs effets sur l'ensemble des participant·es. Nous sommes toujours dans l'attente de plusieurs simulations.

Afin qu'un plus grand nombre de participant·es puissent obtenir satisfaction, il faut que le ministère entende enfin la demande des syndicats de la FSU de créer des postes de titulaires en nombre suffisant pour couvrir les besoins du second degré, y compris en matière de remplacement : plus de postes, c'est davantage d'opportunité d'obtenir une mutation ! La loi de transformation de la Fonction publique du 6 août 2019 ne permet plus aux élu·es des personnels de vérifier l'utilisation que l'administration fait du barème. La FSU continue de combattre cette loi et en demande l'abrogation.

LES BARÈMES

Chaque vœu a son barème propre, constitué :

- ▀ d'éléments communs prenant en compte votre échelon et votre ancienneté de poste ;
- ▀ de bonifications prenant en compte :
 - votre situation familiale ou civile en cas de demande de rapprochement de conjoint·e, d'autorité parentale conjointe, de mutation simultanée avec votre conjoint·e ;
 - votre situation administrative ;
 - votre situation individuelle ou vos choix personnels.

Cette publication des syndicats de la FSU vous présente les différents éléments composant le barème de façon détaillée des pages 9 à 18, puis un tableau de synthèse aux pages 20 et 21.

VÉRIFICATION DES BARÈMES

Depuis la loi de transformation de la Fonction publique de 2019, plus aucune instance où siègent les élu·es des personnels ne vérifie les barèmes des participant·es. **Charge à chaque participant·e de faire la vérification.** Aucun point ne doit manquer sur aucun des vœux : vous pourriez rater l'académie souhaitée de très peu. Une fois la période de vérification terminée, il ne vous sera plus possible de faire modifier votre barème. Les syndicats de la FSU continuent à accompagner les participant·es dans cette étape cruciale de vérification. **Contactez votre section académique du SNEP, du SNES ou du SNUEP ou la section départementale du SNUipp afin de vous assurer que vous bénéficiez de toutes les bonifications auxquelles vous avez droit.** Jusqu'à la date de fin de la période de vérification, vous pourrez demander des corrections à l'administration.

ÉGALITÉ DE BARÈME

Il arrive que l'administration soit amenée à départager plusieurs participant·es ayant le même barème quand il ne reste qu'une seule capacité d'accueil à pourvoir dans une académie.

Les critères permettant de départager les collègues ne figurent pas dans les textes officiels. En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort parmi les collègues à égalité de barème, ce qui renforce l'opacité des opérations.

1. ÉLÉMENTS COMMUNS PORTANT SUR TOUS LES VOËUX

ANCIENNETÉ DE POSTE

■ 20 points par an + 50 points tous les quatre ans

Cette ancienneté de poste est appréciée au 31/08/2026 et part de la date de nomination comme titulaire dans l'affectation actuelle (poste en établissement ou sur la même ZR, affectation dans l'enseignement supérieur) ou en détachement.

En cas de réintégration, sont suspensifs mais non interruptifs de l'ancienneté dans un poste :

- le congé parental,
- le congé de mobilité,
- le CLD, le CLM,
- le détachement en cycle préparatoire (CAPET, PLP, ENA, ENM), en qualité de personnel de direction, d'inspecteur stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences.

ANCIENNETÉ DE SERVICE

■ 7 points par échelon de la classe normale ;

■ 14 points pour le 1^{er} ou le 2^e échelon ;

■ 56 points + 7 points par échelon hors classe pour les certifié-es et assimilé-es ;

■ 63 points + 7 points par échelon hors classe, portés à 98 points pour les agrégé-es hors classe au 4^e échelon depuis deux ans et à 105 points au 4^e échelon depuis trois ans ;

■ 77 points + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle (plafond à 105 points).

Règle générale : échelon au 31/08/2025 y compris pour les stagiaires 2024-2025 par liste d'aptitude, qui devront impérativement joindre le dernier arrêté de promotion dans l'ancien corps.

Exceptions :

■ échelon au 1/09/2025, en cas de classement à cette date dans un nouveau corps, y compris pour les agrégé-es par liste d'aptitude reclassé-es au 1/09/2025.

■ agrégé-es de classe exceptionnelle au 3^e échelon = 105 points forfaitaires si deux ans d'ancienneté dans cet échelon

Barème par échelons

	Classe normale	Hors Classe							Classe Exceptionnelle			
Certifié-es, CPE, Psy-ÉN, PLP, PEPS	Échelon x 7pts (sauf échelon 1 = 14 pts)	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4 et 5
Agrégé-es			1	2	3	4	4 +2 ans	4 +3 ans	1	2	3	3 +2 ans
Points		63	70	77	84	91	98	105	84	91	98	105

SITUATIONS PARTICULIÈRES

♦ Vous avez fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire : votre ancienneté comprend l'ancienneté dans le poste actuel (ou le dernier poste occupé) ainsi que l'ancienneté dans le ou les postes supprimés si le poste actuel a été obtenu dans le cadre d'un vœu bonifié carte scolaire.

♦ Vous êtes ou avez été en prolongation de stage : cette année de prolongation est comptabilisée comme une année d'ancienneté de poste si vous êtes ou avez été titularisé-e avant le 1^{er} mars de l'année de prolongation.

♦ Vous avez changé de corps par liste d'aptitude ou concours : sont prises en compte l'ancienneté en qualité de titulaire enseignant-e du second degré, CPE ou Psy-ÉN dans le dernier poste occupé au titre de l'ancien corps ainsi que l'année de stage et l'ancienneté dans le poste actuel même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.

♦ Vous avez changé de type de poste (poste chaire, poste spécifique) en restant dans le même établissement, l'ancienneté de poste de votre ancien poste n'est pas conservée.

♦ Vous êtes actuellement affecté-e à titre provisoire (ATP) : votre ancienneté comprend votre (ou vos) année(s) d'ATP ainsi que l'ancienneté acquise dans le poste précédant l'ATP.

♦ Vous êtes actuellement conseiller ou conseillère en formation continue : votre ancienneté comprend votre (ou vos) année(s) de CFC ainsi que l'ancienneté acquise dans l'ancien poste.

♦ Vous êtes actuellement en détachement : votre ancienneté correspond au cumul des années de services continus accomplis comme titulaire en détachement.

♦ Vous êtes actuellement affecté-e à Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, mis-e à disposition de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, d'une autre administration ou d'un organisme : votre ancienneté comprend votre ancienneté dans l'affectation ou la mise à disposition.

♦ Vous êtes en disponibilité ou en congé pour étude : votre ancienneté de poste correspond à l'ancienneté dans le dernier poste occupé sauf si la disponibilité ou le congé ont été accordés immédiatement après une mutation inter ou intra-académique ; dans ce cas, l'ancienneté est nulle.

♦ Vous êtes affecté-e sur poste adapté de courte ou longue durée (PACD ou PALD) : votre ancienneté comprend l'ancienneté dans le dernier poste occupé ainsi que l'année ou les années sur un poste adapté.

♦ Vous êtes stagiaire ex-titulaire enseignant-e, CPE ou Psy-ÉN de l'Éducation nationale : votre ancienneté comprend l'ancienneté dans le dernier poste occupé dans votre ancien corps ainsi que l'année de stage.

Pour toutes ces situations particulières, fournir impérativement les pièces justificatives avec le formulaire de confirmation de demande.

2. SITUATIONS FAMILIALES

Votre situation familiale ou civile est prise en compte et ouvre droit à des bonifications si vous faites une demande au titre du rapprochement de conjoint-e (RC), de l'autorité parentale conjointe (APC) ou de mutation simultanée (MS) de deux conjoint-es. Ces trois demandes sont exclusives les unes des autres. La stratégie que vous adopterez à la phase inter devra être la même à la phase intra.

RAPPROCHEMENT DE CONJOINT-E (RC) / AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE (APC)

» POUR QUI ?

Vous êtes considéré-e comme « conjoint-e » par l'administration si :

- vous êtes marié-e et/ou pacsé-e au plus tard le 31/08/2025 ;
- vous avez un-e enfant de moins de 18 ans au 31/08/2026 reconnu-e par les deux parents ;
- vous avez un-e enfant à naître, reconnu-e par anticipation par les deux parents au plus tard le 31/12/2025 ;
- vous avez un-e enfant en situation de handicap hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge, reconnu-e par les deux parents.

Vous pouvez bénéficier de l'autorité parentale conjointe (APC) si vous avez un-e enfant de moins de 18 ans au 31/08/2026.

Un-e enfant est à charge dès lors qu'il ou elle réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui ou celle-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il ou elle doit être déclaré-e au foyer fiscal de l'agent-e et avoir moins de 18 ans au 31 août 2026. L'enfant à naître est considéré-e comme enfant à charge. L'enfant en situation de handicap est considéré-e comme à charge s'il ou elle est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.

Votre conjoint-e (RC) doit être dans un des cas suivants :

- exercer une activité professionnelle ou être inscrit-e auprès de France Travail après cessation d'une activité professionnelle postérieurement au 31/08/2023 ;
- ou justifier d'une promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche), prenant effet au plus tard le 01/09/2026 ;
- ou être engagé-e dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à six mois ;
- ou être étudiant-e engagé-e dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à obtention du diplôme ;
- et, si vous êtes titulaire affecté-e à titre définitif, son académie de résidence professionnelle doit être différente de la vôtre. Toutefois, si vous êtes stagiaire en première affectation, vous avez droit au RC même si vous faites votre stage dans son académie de résidence professionnelle.

Le RC n'est pas possible avec un-e conjoint-e ou ex-conjoint-e retraité-e sans activité professionnelle, ni avec un-e conjoint-e ou ex-conjoint-e étudiant-e (sauf si engagé-e dans un cursus de trois années dans un organisme de formation recrutant uniquement sur concours).

Le RC avec un-e conjoint-e stagiaire

Seul est possible un RC vers un-e stagiaire assuré-e d'être maintenu-e dans son académie (professeur-e des écoles par exemple).

Pour le RC

La demande doit porter en premier vœu sur l'académie de résidence professionnelle de votre conjoint-e ou de sa dernière activité professionnelle si inscription à France Travail.

ATTENTION ! La demande de RC peut également porter sur l'académie de résidence privée si celle-ci est jugée compatible par le rectorat avec sa résidence professionnelle (ou la dernière résidence professionnelle si inscription auprès de France Travail).

ATTENTION ! Si votre conjoint-e exerce son activité professionnelle dans un pays étranger ayant des frontières terrestres communes avec la France, le RC ou l'APC portera sur le département français frontalier le plus proche de l'adresse professionnelle du ou de la conjoint-e.

ATTENTION ! Le lieu d'exercice en télétravail n'est pas pris en compte.

Situation de séparation

Vous êtes « séparé-e » de votre conjoint-e ou ex-conjoint-e si votre poste en tant que titulaire ou votre affectation en tant que stagiaire est dans un département autre que celui de sa résidence professionnelle. Toutefois, dans le cas d'un RC ou APC demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe la résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du ou de la conjoint-e et sera pris en compte pour le calcul des points. Les stagiaires ne peuvent prétendre à la prise en compte que d'une seule année de séparation.

ATTENTION ! Pas de séparation entre les départements 75, 92, 93 et 94.

Décompte des années prises en compte :

- en activité, une année scolaire est décomptée comme « année de séparation » si la période de séparation est au moins égale à six mois entre le 01/09 et le 31/08 (la séparation s'apprécie au 31/08/2026) ;
- en congé parental (CP) ou en disponibilité pour suivre son ou sa conjoint-e (DSC), le nombre d'années est bonifié pour moitié ;
- une année scolaire partagée entre activité et CP (ou DSC) est considérée comme une année d'activité pleine si la période d'activité est d'au moins six mois. Dans les autres cas, elle est considérée comme une année de CP (ou DSC).

ATTENTION ! Si votre conjoint-e est inscrit-e à France Travail après avoir travaillé au moins six mois dans l'année scolaire, une année de séparation vous sera accordée.

Ne sont pas des périodes de séparation :

- les périodes de détachement de l'enseignant-e, de congé (mobilité, CLD, CLM, formation professionnelle), d'affectation à titre provisoire ou de disponibilité autre que pour suivre le ou la conjoint-e, les périodes pendant lesquelles le ou la conjoint-e effectue son service civique ou est inscrit-e à France Travail ;
- les périodes de disponibilité pour suivre le ou la conjoint-e dans un pays étranger sans frontière terrestre avec la France hexagonale ;
- les périodes pendant lesquelles le ou la conjoint-e est sans emploi en formation non rémunérée.

Pour l'APC

La demande de mutation doit faciliter le regroupement familial autour de l'enfant. L'académie demandée en premier vœu doit être celle de la résidence de l'autre parent.

La bonification pour APC est accordée sur le département de la résidence professionnelle de l'ex-conjoint-e (ou sur la résidence privée si celle-ci est jugée compatible avec sa résidence professionnelle ou sur la dernière résidence professionnelle si inscription auprès de France Travail) dans les mêmes conditions que la bonification pour RC (voir ci-contre). De la même façon, l'APC peut ouvrir droit à la bonification pour séparation.

La bonification pour APC peut également être accordée sans justificatif professionnel de l'ex-conjoint-e, sur la base du certificat de scolarité de l'enfant et de toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur ou détentrice de l'APC. Dans ce cas, la séparation ne pourra pas être prise en compte.

» QUELLES PIÈCES JUSTIFICATIVES FOURNIR ?

« Conjoint-e » (au 31/08/2025) pour rapprochement de conjoint-e (RC)

♦ **Marié-e** : copie du livret de famille.

♦ **Pacsé-e** : un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du ou de la partenaire (si partenaire étranger-e, fournir uniquement l'attestation de PACS) et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le Code général des impôts.

♦ **Enfant(s) à charge** :

- extrait de l'acte de naissance mentionnant la date de reconnaissance, ou copie complète du livret de famille ;
- certificat de grossesse et attestation officielle de reconnaissance anticipée par les deux parents, datés au plus tard du 31/12/2025 pour les enfants à naître ;
- dernier avis d'imposition dans le cas d'un-e enfant à charge sans lien de parenté ;
- extrait de l'acte de naissance mentionnant la date de reconnaissance ou copie complète du livret de famille ainsi que tout document de la MDPH pour un-e enfant en situation de handicap.

Autorité parentale conjointe (APC) :

- ♦ copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- ♦ décisions de justice et/ou justificatifs des modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement des enfants ;
- ♦ toutes pièces justificatives liées à l'activité professionnelle de l'autre parent ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'APC.

Activité et résidence professionnelles du ou de la conjoint-e pour RC ou de l'ex-conjoint-e pour APC

♦ **Attestation récente** de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du ou de la conjoint-e :

- CDI ;
- CDD ;
- Bulletins de salaire ou chèques emploi-service ;
- Pour les chefs d'entreprise, commerçants, artisans, auto-entrepreneurs... : attestation d'immatriculation au registre du commerce ou répertoire des métiers et toute pièce attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (chiffre d'affaires, bail, preuve d'achat de matériel professionnel, factures...).
- ♦ Pour un-e conjoint-e personnel de l'Éducation nationale, attestation d'exercice.

♦ Cas particulier de la promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) : elle devra comporter le lieu de travail, l'emploi proposé (avec définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération.

♦ En cas de chômage, fournir en supplément des pièces ci-dessus, une attestation récente de l'inscription à France Travail et une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31/08/2023.

♦ Pour les formations professionnelles, d'ATER, de doctorant-e contractuelle : copie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci, le lieu et la durée ainsi que les bulletins de salaire correspondants.

♦ Pour les formations professionnelles d'au moins 6 mois : copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation, la durée accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

♦ Étudiant-es engagé-es dans un cursus de trois années dans un organisme de formation recrutant uniquement sur concours : toutes pièces délivrées par l'établissement (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours...).

Domicile : pour RC ou APC sur résidence privée

En plus des justificatifs d'activité professionnelle : facture d'électricité, quittance de loyer, copie du bail...

Séparation :

♦ si vous n'avez pas participé au mouvement 2025, les attestations de travail du ou de la conjoint-e ou ex-conjoint-e justifiant une séparation d'au moins

six mois pour toutes les années à prendre en compte ;

♦ si vous avez participé au mouvement 2025, vous conservez le bénéfice des années validées lors de ce mouvement. Seule l'année 2025-2026 est à justifier.

Enfants de moins de 18 ans au 31/08/2026 :

- ♦ copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- ♦ certificat de grossesse et, pour les conjoint-es non marié-es, attestation de reconnaissance anticipée, délivrés au plus tard le 31/12/2025 ;
- ♦ dernier avis d'imposition dans le cas d'un-e enfant à charge sans lien de parenté.

Enfants majeur-es en situation de handicap :

♦ extrait de l'acte de naissance mentionnant la date de reconnaissance ou copie complète du livret de famille ainsi que tout document de la MDPH pour un-e enfant en situation de handicap.

» QUELLES BONIFICATIONS ?

Pour le RC

- ♦ 150,2 points sont accordés pour l'académie de résidence professionnelle (ou privée le cas échéant) du ou de la conjoint-e et les académies limitrophes.
- ♦ 100 points sont attribués par enfant de moins de 18 ans au 31 août 2026.

Pour l'APC

- ♦ 250,2 pts sont accordés pour un-e enfant de moins de 18 ans au 31 août 2026 sur l'académie de résidence de l'ex-conjoint-e et les académies limitrophes.
- ♦ 100 pts de plus par enfant supplémentaire.

Pour la séparation (s'ajoutent au RC et à l'APC)

pour les périodes d'activité :

- ♦ 1 an : 190 points
- ♦ 2 ans : 325 points
- ♦ 3 ans : 475 points
- ♦ 4 ans et + : 600 points

♦ 100 points supplémentaires si les deux conjoint-es ou ex-conjoint-es ont leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes.

♦ 50 points supplémentaires si les deux conjoint-es ou ex-conjoint-es ont leur résidence professionnelle dans deux départements non limitrophes d'académies limitrophes.

pour les périodes de congé parental et disponibilité pour suivre le ou la conjoint-e :

- ♦ 1 an : 95 points
- ♦ 2 ans : 190 points
- ♦ 3 ans : 285 points
- ♦ 4 ans et + : 325 points

Discrimination entre pacsé-es et marié-es

En 2025, le ministère a réintroduit dans les LDG mobilité une disposition qui en avait disparu en 2018 : l'obligation pour les agent-es pacsé-es de fournir un justificatif de déclaration d'impôts commune pour bénéficier des bonifications familiales.

La FSU est intervenue dès le projet de rédaction et n'a cessé de dénoncer cette demande qui crée une discrimination entre pacsé-es et marié-es, ces dernier-es n'ayant pas à fournir ce document.

En outre elle prive des participant-es de bonifications pouvant représenter une part importante de leur barème (RC, séparation) : les agent-es relevant du foyer fiscal de leurs parents, celles et ceux dont le ou la conjoint-e est soumis-e au système fiscal d'un pays limitrophe dans lequel il ou elle travaille, celles et ceux pacsé-es sous le régime de la séparation de biens (souvent choisi par celles et ceux qui sont éloigné-es de leur conjoint-e), les agent-es pacsé-es dans l'année qui n'ont pas encore pu déclarer leurs revenus en commun. Lors du mouvement 2025, le SNEP, le SNES et le SNUEP ont communiqué à l'administration plusieurs exemples de collègues lésé-es, la contraignant à certains assouplissements mais ces derniers n'ont concerné que les PACS récents et ont été mis en place diversement selon les académies.

Cette année, le ministère reste arc-bouté sur sa demande, s'abritant derrière le Code général de la Fonction publique mais nous avons obtenu la garantie que les pacsé-es 2025 n'auront à fournir qu'un justificatif de déclaration de changement de situation familiale auprès des services fiscaux. C'est une petite avancée mais le compte n'y est pas !

2. SITUATIONS FAMILIALES (SUITE)

Les demandes de mutation simultanée (bonifiée ou non) ne sont pas cumulables avec les demandes au titre de la situation familiale.

MUTATION SIMULTANÉE (MS)

» POUR QUI ?

Vous souhaitez muter avec un-e autre enseignant-e du second degré, un-e CPE ou un-e Psy-ÉN

Cette demande vous permet d'être affecté-es dans la même académie.

Elle n'est possible qu'entre :

- ◆ deux titulaires ;
- ◆ deux stagiaires ;
- ◆ un-e agent-e titulaire et un-e agent-e stagiaire mais seulement si ce dernier ou cette dernière est ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH (enseignant-es, CPE et Psy-ÉN).

Cette demande impose des contraintes

- ◆ Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.
- ◆ Vous ne pouvez donc pas demander l'académie dans laquelle un-e des deux est affecté-e à titre définitif.

Deux titulaires ne muteront que si leurs barèmes leur permettent d'obtenir la même académie.

Deux stagiaires, qui n'obtiendraient pas l'un des vœux formulés, seront affecté-es en extension dans la même académie.

 **ATTENTION !** Pour formuler une demande de mutation simultanée, vous devez impérativement indiquer sur SIAM que vous participez en mutation simultanée dans « Consultez et éventuellement modifiez votre dossier ». Vous devez aussi indiquer le département souhaité. Le premier vœu doit impérativement correspondre à l'académie du département indiqué.

» QUELLES PIÈCES JUSTIFICATIVES FOURNIR ?

Pour une MS entre conjoint-es

- ◆ Marié-e : copie du livret de famille.
- ◆ Pacsé-e : voir p. 11.
- ◆ Non marié-e, non pacsé-e, ayant un-e enfant reconnu-e par les deux parents :
 - extrait de l'acte de naissance mentionnant la date de reconnaissance, ou copie complète du livret de famille ;
 - certificat de grossesse et attestation officielle de reconnaissance anticipée par les deux parents, datés au plus tard du 31/12/2025 pour les enfants à naître ;
 - dernier avis d'imposition dans le cas d'un-e enfant à charge sans lien de parenté ;
 - tout document de la MDPH pour un-e enfant en situation de handicap ne pouvant subvenir à ses besoins en raison de son invalidité.

Pour une MS entre non-conjoint-es

- ◆ Aucune pièce n'est à fournir.

» QUELLE BONIFICATION ?

Pour une MS entre conjoint-es

- ◆ 80 points sont accordés sur l'académie saisie en vœu n° 1 correspondant au département saisi et les académies limitrophes.

Pour une MS entre non-conjoint-es

- ◆ Aucune bonification.

Les interventions de la FSU sur les situations familiales

Les lignes directrices de gestion (LDG) n'ont pas été modifiées pour le mouvement 2026, contrairement à ce qu'avait annoncé le ministère. Ce sont donc les LDG 2025 qui s'appliquent cette année encore.

Au moment où le projet avait été présenté aux organisations syndicales représentatives, il comportait de nombreuses régressions par rapport aux LDG précédentes. Si ces régressions ne se retrouvent pas dans le texte publié au B.O. spécial du 31 octobre 2024, c'est grâce aux interventions de la FSU et de ses syndicats concernés (SNEP, SNES, SNUEP et SNUipp) à chacune des étapes en amont de la publication, notamment par des interventions lors des groupes de travail et par des amendements présentés au CSA ministériel : ils n'ont eu de cesse de porter auprès du ministère leurs propositions pour un mouvement qui prenne davantage en compte la situation personnelle et professionnelle des participant-es.

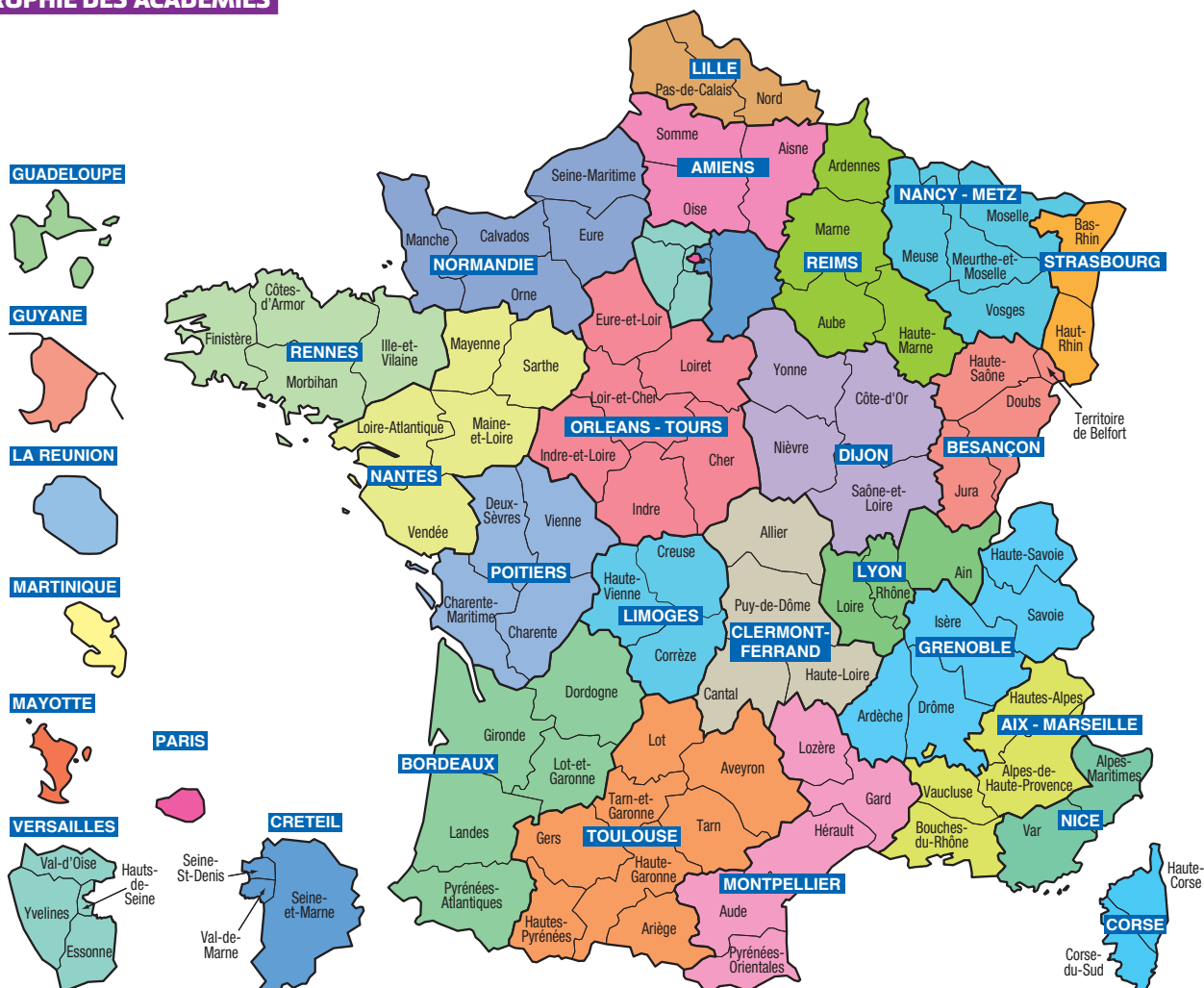
En matière de situations familiales, la FSU a fait améliorer le texte initial sur un certain nombre de points, et non des moindres. Nous avons obtenu que soit réintroduite la possibilité de demander un RC vers la résidence privée du ou de la conjoint-e. Celle-ci avait été supprimée du projet, comme l'avait été la possibilité de se rapprocher d'un-e conjoint-e étudiant-e remplissant certaines conditions. La prise en compte des étudiant-es est à nouveau possible suite aux interventions de la FSU. La FSU a aussi obtenu la réintroduction du RC vers un-e conjoint-e bénéficiant d'une promesse d'embauche que la ministère avait supprimé.

Une demande de longue date de la FSU a aussi connu une issue favorable : la modification de la définition d'« enfant à charge » qui inclut désormais les enfants handicapé-es ne pouvant subvenir seul-es à leurs besoins en raison de leur invalidité, quel que soit leur âge. Ces enfants majeur-es ouvriront droit aux bonifications attribuées pour enfant.

En revanche, malgré nos interventions lors de chaque rencontre avec le ministère, ce dernier s'est entêté à exiger des couples pacés une attestation d'imposition commune pour justifier la demande des bonifications familiales. Nous avons fait la démonstration que cette demande allait empêcher certains participant-es pacés-es de bénéficier des bonifications familiales. Par ailleurs, ce faisant le ministère a introduit une discrimination entre les couples pacés et les couples mariés, ces derniers n'ayant pas obligation de fournir cette attestation.

Dès la période de saisie des vœux pour le mouvement 2025, le SNEP, le SNES et le SNUEP ont présenté au ministère des cas concrets de collègues pour qui il était impossible d'obtenir le document exigé. Le ministère a alors décidé d'assouplir sa demande pour celles et ceux qui s'étaient pacés-es trop récemment pour pouvoir disposer de la pièce. Cela n'a résolu le problème que pour une partie des collègues pacés-es.

Cette année, le ministère persiste dans la demande de la preuve d'imposition commune tout en prévoyant l'assouplissement pour les pacés-es en 2025 dès le début des opérations : ainsi l'ensemble des pacés-es en 2025 devraient être traité-es de la même façon, quelle que soit l'académie dans laquelle leur demande sera étudiée. Lors des discussions qui devraient s'ouvrir en vue des modifications des LDG pour les mouvements à venir, le SNEP, le SNES et le SNUEP continueront à porter leurs mandats en matière de mobilité qui n'ont pas été acceptés pour les présentes LDG : retour de la bonification parent isolé afin de résoudre un certain nombre de situations difficiles qui touchent essentiellement des femmes ; meilleure prise en compte de l'activité professionnelle de conjoint-es n'ayant pas une activité à temps plein à l'année et des conjoint-es intermittent-es du spectacle ; déplafonnement des bonifications pour séparation de conjoint-es ; déplafonnement de la bonification pour vœu préfèrentiel.



Académie	Académies limitrophes
Aix-Marseille	Corse, Grenoble, Montpellier, Nice
Amiens	Créteil, Lille, Normandie, Reims, Versailles
Besançon	Dijon, Lyon, Nancy-Metz, Reims, Strasbourg
Bordeaux	Limoges, Poitiers, Toulouse
Clermont-Ferrand	Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Montpellier, Orléans-Tours, Toulouse
Corse	Aix-Marseille, Montpellier, Nice
Créteil	Amiens, Dijon, Orléans-Tours, Paris, Reims, Versailles
Dijon	Besançon, Clermont-Ferrand, Créteil, Lyon, Orléans-Tours, Reims
Grenoble	Aix-Marseille, Clermont-Ferrand, Lyon, Montpellier
Guadeloupe	Martinique
Guyane	
Lille	Amiens
Limoges	Bordeaux, Clermont-Ferrand, Orléans-Tours, Poitiers, Toulouse
Lyon	Besançon, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble
Martinique	Guadeloupe
Mayotte	

Académie	Académies limitrophes
Montpellier	Aix-Marseille, Clermont-Ferrand, Corse, Grenoble, Toulouse
Nancy-Metz	Besançon, Reims, Strasbourg
Nantes	Normandie, Orléans-Tours, Poitiers, Rennes
Nice	Aix-Marseille, Corse
Normandie	Amiens, Nantes, Orléans-Tours, Rennes, Versailles
Orléans-Tours	Clermont-Ferrand, Créteil, Dijon, Limoges, Nantes, Normandie, Poitiers, Versailles
Paris	Créteil, Versailles
Poitiers	Bordeaux, Limoges, Nantes, Orléans-Tours
Reims	Amiens, Besançon, Créteil, Dijon, Nancy-Metz
Rennes	Nantes, Normandie
Réunion	
Strasbourg	Besançon, Nancy-Metz
Toulouse	Bordeaux, Clermont-Ferrand, Limoges, Montpellier
Versailles	Amiens, Créteil, Normandie, Orléans-Tours, Paris

3. CIMM (CENTRE DES INTÉRÊTS MATÉRIELS ET MORAUX)

» POUR QUI ?

La bonification CIMM permet de prendre en compte la situation spécifique des fonctionnaires de l'État ayant leurs intérêts matériels et moraux dans un DROM : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion.

» QUELLES PIÈCES JUSTIFICATIVES FOURNIR ?

Vous devez pouvoir justifier de la présence dans l'académie demandée d'intérêts matériels et moraux, selon des critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFF TFPF2320324C du 2 août 2023 et la note de service du MENJ du 24 novembre 2023. Les termes de ces deux textes ont été intégrés aux LDG.

Le CIMM ne peut être déterminé sur la base d'un seul critère. Ces critères n'ont pas de caractère exhaustif ni nécessairement cumulatif. Des exemples de pièces à fournir sont donnés en annexe de la circulaire (voir ci-dessous). Si le CIMM a été reconnu par un service de l'État, il est conservé en cas de mobilité vers un autre service.

Si le CIMM a été reconnu au titre d'au moins trois critères irréversibles, son bénéfice est conservé sans limitation de durée. Il est accordé pour au moins 6 ans s'il a été reconnu sur la base de critères susceptibles de changer. Dans ce cas, le demandeur ou la demandeuse de mutation devra attester sur l'honneur que sa situation est restée inchangée à chaque participation au mouvement.

Annexe de la circulaire du 2 août 2023

Critères d'appréciation

Exemples de pièces justificatives

Lieu de naissance :

- ◆ Copie de la carte d'identité justifiant le lieu de naissance ou extrait d'acte de naissance de moins de trois mois ; copie du livret de famille.

Lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration :

- ◆ Quittance de loyer, EDF.
- ◆ Attestation de résidence établie par la mairie précisant les périodes de domiciliation.

Lieu de résidence des parents proches : père, mère, grands-parents, frères et sœurs, enfants :

- ◆ Justificatif de domicile ou certificat ou attestation de résidence en original établi(e) par la mairie.
Le cas échéant, attestation justifiant du lieu de sépulture des parents les plus proches.

Scolarité obligatoire :

- ◆ Certificat de scolarité ou attestation ou copie du diplôme

Biens fonciers en propriété ou en location :

- ◆ Copie de l'avis d'imposition de l'administration fiscale (taxe foncière, taxe d'habitation), acte de propriété ou contrat de location...

Biens matériels et intérêts moraux :

- ◆ Toutes autres pièces attestant la matérialité du centre des intérêts matériels et moraux.

» QUELLE BONIFICATION ?

1 000 points peuvent être attribués sur le vœu de rang 1. Ils ne rentrent pas en compte dans le barème d'extension.

ATTENTION ! Les critères contenus dans les circulaires du ministère de la Transformation et de la Fonction publique et du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse sont susceptibles d'être interprétés différemment selon les rectorats. Contactez la section académique du SNEP, du SNES ou du SNUEP en cas de doutes ou de problèmes.

Notre avis

La circulaire du 2 août 2023 annule et remplace la circulaire DGAFF n° 02129 du 3 janvier 2007 mais n'apporte que de maigres avancées en matière d'attribution de la bonification CIMM.

Il en est de même pour la circulaire du 24 novembre 2023.

Elles répondent partiellement à une demande de longue date du SNEP, du SNES et du SNUEP en établissant une hiérarchie entre les critères mais se contentent de les classer en deux catégories : les critères irréversibles et les critères réversibles.

Si le maintien du CIMM sur plusieurs années, voire indéfiniment, constitue un progrès, son attribution reste à la main de chaque rectorat. Une commission à l'échelon ministériel pour l'attribution du CIMM, comme demandé par le SNEP, le SNES et le SNUEP est plus que jamais nécessaire pour assurer l'équité du traitement des demandes.

4. MAYOTTE

Depuis le 1^{er} janvier 2020, Mayotte est devenue une académie à part entière. Si vous voulez être affecté-e à Mayotte : formulez le vœu « Mayotte » dans le cadre normal de la phase inter.

Chaque collègue muté-e à Mayotte peut ensuite, à chaque mouvement ultérieur, demander sa mutation selon les règles communes ou, obtenir, s'il ou elle le demande, le retour dans l'académie où il ou elle était affecté-e en tant que titulaire avant de rejoindre Mayotte.

À compter du mouvement 2024, les candidat-es affecté-es et en activité sur Mayotte depuis au moins cinq années d'exercice effectif et continu au 31/08/2026 bénéficient d'une bonification de 1 000 points sur chaque vœu de la phase interacadémique.

ATTENTION ! Tout détachement obtenu depuis ce DROM entraîne la perte du bénéfice d'un retour sur l'académie d'affectation avant Mayotte.

5. GUYANE

Les personnels comptabilisant au moins cinq ans de services effectifs et continus au 31/08/2026 sur ce territoire bénéficient d'une bonification de 100 points sur tous les vœux.

À compter du mouvement 2024, le ministère a introduit une nouvelle bonification de 200 points sur tous les vœux pour tout service effectif et continu dans un établissement situé en zone isolée (liste fixée par l'arrêté du 5 mai 2017) pendant deux ans sur une période d'affectation de cinq ans en Guyane.

NB : Les deux bonifications se cumulent.

ATTENTION ! Toute demande de détachement pour un poste en lycée français à l'étranger (AEFE, MLF...) sera refusée si vous obtenez l'académie de Guyane ou de Mayotte.

6. CORSE

Formuler la Corse en vœu unique permet d'obtenir des bonifications :

- pour les titulaires : 800 points pour la deuxième demande consécutive, 1 000 points à partir de la troisième demande,
- pour les stagiaires : voir page 18.

7. DEMANDES AU TITRE DU HANDICAP

» POUR QUI ?

Que vous soyez stagiaire ou titulaire, vous ou votre conjoint-e devez entrer dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi d'après la loi du 11 février 2005 ou avoir un-e enfant gravement malade ou reconnu-e handicapé-e.

ATTENTION ! La situation des ascendant-es n'est pas prise en compte dans le barème.

Sont donc concerné-es par ces dispositions :

- ◆ Les travailleuses et travailleurs reconnu-es handicapé-es par la Commission des droits et de l'autonomie, reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;
- ◆ Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de Sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- ◆ Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- ◆ Les ancien-n-es militaires et assimilé-es, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- ◆ Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en troisième catégorie de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale ;
- ◆ Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompier-s volontaires ;
- ◆ Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapé-es ;
- ◆ Les personnels dont la ou le conjoint-e est en situation de handicap ou dont un-e enfant à charge est reconnu-e handicapé-e ou gravement malade quel que soit son âge (nouveau 2025, voir le paragraphe ci-contre).

ATTENTION ! Les délais d'obtention d'une RQTH sont très variables d'un département à l'autre et souvent très longs.

» QUELLES PIÈCES JUSTIFICATIVES FOURNIR ?

Il faut déposer un dossier auprès du médecin conseiller technique du recteur de l'académie d'origine. Si vous n'avez pas d'académie d'origine, votre dossier doit être envoyé :

◆ par courrier postal à l'adresse : Médecin conseil de l'administration centrale, 72 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13,

et

◆ par mail à l'adresse : dgrhmedecinconseil@education.gouv.fr.

Ce dossier doit contenir :

- ◆ La pièce attestant que l'agent-e ou sa ou son conjoint-e rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (loi du 11 février 2005), par exemple la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) par la MDPH.

ATTENTION ! Depuis le mouvement 2015, la preuve du dépôt de la demande auprès de la MDPH (maison départementale des personnes handicapées) n'est plus suffisante pour que le dossier soit jugé recevable par le rectorat.

◆ Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.

◆ Pour un-e enfant non reconnu-e handicapé-e mais souffrant de maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé et tout document de la MDPH.

» QUELLES BONIFICATIONS ?

◆ 100 points

Si vous êtes vous-même bénéficiaire de l'obligation d'emploi et que vous en faites la demande, vous bénéficierez d'une bonification de 100 points sur tous vos vœux, conservée dans le barème en cas d'extension.

◆ 1 000 points

Par ailleurs, vous pourrez bénéficier de 1 000 points, au regard de votre situation, de celle de votre conjoint-e ou de celle de votre enfant. Cette bonification est attribuée en lieu et place des 100 points, sur l'académie (ou exceptionnellement les académies) demandée sous réserve d'apporter la preuve que le changement d'académie permettra d'« améliorer la situation de la personne handicapée ». Cette bonification est attribuée par le recteur après qu'il a recueilli l'avis du médecin-conseiller technique (ou, pour les personnels détachés ou en COM, par la DGRH, après avis du médecin conseil de l'administration centrale).

Notre avis

Nous dénonçons des disparités fortes de traitement et d'appréciation dans et entre les académies pour l'attribution des 1 000 points.

Afin d'avoir une égalité pour l'ensemble des participant-es à l'Inter, la FSU demande une commission médicale unique au sein du ministère.

Enfants handicapé-es majeur-es

Les LDG 2025 ont introduit une nouvelle définition de l'enfant à charge : aux définitions existantes a été ajouté « l'enfant en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité quel que soit son âge ». Nous nous félicitons de l'introduction de cette disposition qui répond à une demande de longue date de la FSU. Si vous êtes concerné-e, contactez votre section académique SNEP, SNES ou SNUEP.

8. EXPÉRIENCE ET PARCOURS PROFESSIONNELS

ÉDUCATION PRIORITAIRE

» POUR QUI ?

Dans le cadre du mouvement, seules les affectations en établissements classés REP, REP+ et Politique de la ville (PLV) sont valorisées sous certaines conditions :

- Pour les professeur-es et CPE titulaires de poste fixe et TZR : nécessité d'être affecté-e dans un de ces établissements au moment de la demande et être en exercice effectif et continu dans le même établissement **depuis 5 ans** (sauf en cas de changement d'affectation suite à une mesure de carte scolaire).
- Pour les professeur-es et CPE qui ne sont pas en activité (congé parental, congé de formation) : avoir exercé au moins 5 ans dans cet établissement sans avoir changé d'affectation au 01/09/2025.

Pour qu'une année soit comptabilisée, il faut avoir accompli des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de six mois répartis sur l'année. Les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle, de mobilité, les positions de non-activité (disponibilité), de service national et de congé parental suspendent le décompte sur la période.

» QUELLE PIÈCE JUSTIFICATIVE FOURNIR ?

Confirmation de demande complétée dans la partie idoine réservée au chef d'établissement.

» QUELLE BONIFICATION ?

- En établissement REP+ : 400 points
- En établissement REP : 200 points
- En établissement PLV : 400 points

Muter dans quelle éducation prioritaire ?

L'Éducation prioritaire (EP) a toujours été l'objet de multiples discussions et de projets de « réformes ». De nombreux dispositifs se sont empilés et rendent parfois incompréhensibles les logiques et les différentes bonifications pour les mutations ou indemnités afférentes. Le fait que la liste des établissements politique de la ville qui ouvrent droit à bonification date de 2001 est inacceptable. Cela prive certain-es participant-es de la bonification EP. Le ministère avait pris l'engagement de la mettre à jour mais il ne l'a toujours pas fait, les différents services se renvoyant la balle.

Le manque de moyens attribués à l'EP a toujours été criant ce qui rend injustes diverses situations dont celle des lycées et lycées professionnels. Dans une logique de destruction de l'EP et d'une toute autre orientation, Jean-Michel Blanquer a mis en place les contrats locaux d'accompagnement (CLA) qui visent à contractualiser l'attribution des moyens aux établissements et à renoncer à l'objectif « de donner plus à ceux qui ont moins » à l'origine de l'EP. Dans le contexte actuel de restrictions budgétaires, les académies pourraient réaliser des choix dans l'attribution de moyens selon d'autres priorités que celles de la grande difficulté sociale et scolaire. Les postes REP+, en Cités éducatives ou CLA pourraient devenir progressivement des postes à profil, ce qui serait inacceptable et contre-productif (blocage du mouvement, affectations hors barème). Dans un des projets de LDG, la DGRH avait cité l'EP comme exemple de postes à profil : nous avons fait retirer cette mention.

Le SNEP, le SNES et le SNUEP demandent une politique d'Éducation prioritaire plus ambitieuse, fondée sur des critères sociaux et scolaires nationaux, qui n'oublie pas la question des lycées. Son périmètre doit s'élargir pour compenser le creusement des inégalités sociales mais la révision de la carte ne cesse d'être repoussée.

CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT (CLA)

» POUR QUI ?

Pour les personnels en activité dans un établissement engagé dans un CLA justifiant d'une durée minimale de 3 années de services effectifs et continus au 31 août 2026 dans le même établissement.

» QUELLE BONIFICATION ?

120 points.

VŒU PRÉFÉRENTIEL

Depuis 2016, la bonification pour vœu préférentiel est plafonnée à 100 points. Après avoir réussi à sauvegarder cette bonification, que le ministère envisageait de supprimer, le SNEP, le SNES et le SNUEP demandent son déplaçonnement. En effet, elle ne peut être utilisée que par les collègues qui ne bénéficient pas de bonifications familiales.

» POUR QUI ?

Le vœu préférentiel concerne les agent-es qui ne sont ni en RC, ni en APC, ni en mutation simultanée (cf. pp. 10 à 12).

» QUELLE PIÈCE JUSTIFICATIVE FOURNIR ?

Aucune pièce n'est à fournir.

» QUELLE BONIFICATION ?

20 points par an sur le 1^{er} vœu, à compter de la deuxième demande consécutive. La bonification est plafonnée à hauteur de 100 points. Donc elle n'augmente plus au-delà de la sixième demande consécutive.

NB : les agent-es qui avaient plus de 100 points en 2016 conservent le bénéfice de la bonification acquise à titre individuel.

ATTENTION ! Toute interruption de demande ou changement de stratégie fait perdre les points cumulés.

TITULAIRES SUR ZONE DE REMPLACEMENT

TZR, toujours oublié-es de l'inter

Le SNEP, le SNES et le SNUEP se sont toujours battus pour que les missions de remplacement soient définies statutairement et génèrent des bonifications dans le cadre du mouvement. La prise en compte par une bonification pour la phase interacadémique serait une juste reconnaissance de la pénibilité de leurs missions, souvent subies par de jeunes collègues.

Depuis le mouvement 2016, grâce à leurs interventions, le SNEP, le SNES et le SNUEP ont obtenu que les TZR en suppléance bénéficient de la bonification Éducation prioritaire au même titre que les TZR affecté-es à l'année (cette discrimination inacceptable avait été introduite à la rentrée 2015). Ils continuent à demander que, pour la bonification Éducation prioritaire, l'ancienneté de poste sur ZR soit déconnectée de l'établissement d'affectation. En effet, le changement d'établissement est souvent un choix stratégique de l'administration. Les conditions de travail des TZR ne cessent de se dégrader : les TZR sont de plus en plus affecté-es en zone limitrophe, sur plusieurs établissements, ils et elles ne perçoivent des frais de déplacement qu'au compte-goutte suivant les budgets, alors même qu'ils et elles engagent de plus en plus de frais pour leurs missions... Conscients des difficultés déjà inhérentes à la mission de remplacement, le SNEP, le SNES et le SNUEP continuent de revendiquer la réintroduction de la bonification progressive liée à l'ancienneté en poste sur zone au mouvement interacadémique, une revalorisation et une amélioration du système indemnitaire. Le SNEP, le SNES et le SNUEP poursuivent avec ténacité la défense des TZR et d'un service de remplacement de qualité.

AFFECTATION À TITRE PROVISOIRE

Elle n'est, par définition, valable que pour un an et n'est pas nécessairement reconduite l'année suivante. Les collègues concerné-es doivent donc participer obligatoirement au mouvement interacadémique de l'année suivante afin de retrouver une affectation définitive. Ils et elles sont soumis-es aux règles communes de barèmes avec extension. La situation après ATP peut donc être dégradée par rapport à la situation initiale.

RÉINTÉGRATION

Les conditions de réintégration dans le second degré public dépendent de votre situation actuelle et de celle qui était la vôtre avant le départ du second degré.

► Pour le mouvement interacadémique, la réintégration dépend de votre situation actuelle (voir tableau ci-contre). Prenez contact avec la section du SNEP, du SNES ou du SNUEP.

► Pour le mouvement intra-académique, depuis que les recteurs ont la main sur la définition du barème, nous nous battons dans toutes les académies pour obtenir le maintien de la bonification de 1000 points sur le département d'origine.

Réintégration conditionnelle ou impérative

Dans le dossier de réintégration, l'administration propose le choix d'une réintégration conditionnelle (retour seulement si un vœu formulé est satisfait) ou d'une réintégration impérative (retour sur vœu satisfait ou par extension). La réintégration conditionnelle ne concerne pas les personnels détachés au MEAE* ou mis à disposition d'une COM*. Pour les résident-es et les détaché-es sur mission d'enseignement et d'éducation de l'AEFE* et de la MLF*, cette possibilité existe à condition de ne pas avoir demandé son académie d'origine ou coché la case « extension » dans le formulaire de participation.

ATTENTION ! Les personnels ayant obtenu un congé ou une disponibilité faisant immédiatement suite à leur réintégration dans une académie, perdent le bénéfice de l'ancienneté de poste acquise pour une participation future à l'inter/intra.

Réintégration tardive : attention !

Les collègues qui souhaitent réintégrer une académie, sans avoir participé au mouvement interacadémique, sont affecté-es par le ministère, dans une académie, à titre provisoire selon les besoins du service.

Néanmoins, ils et elles sont quasi systématiquement réintégré-es sur leur académie d'origine.

Nous conseillons aux collègues qui, pour des raisons diverses, se trouveraient obligé-es de réintégrer l'Éducation nationale en dehors du calendrier, de prendre contact avec la section du SNEP, du SNES ou du SNUEP avant d'entamer toute démarche. Nous nous battons pour que l'ensemble des collègues, même hors calendrier, puissent, à tout le moins, regagner leur académie d'origine et revenir dans des conditions acceptables.

* : MEAE : Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ;
COM : Collectivité d'outre-mer ;
AEFE : Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;
MLF : Mission laïque française.

VOTRE SITUATION ACTUELLE

PARTICIPATION À L'INTER

Vous n'aviez pas d'affectation définitive avant votre départ

Et vous n'êtes pas affecté-e sur un poste de second degré, ni dans l'enseignement supérieur ni dans un CIO spécialisé.

OUI avec extension des vœux si nécessaire en cas de réintégration impérative.

Vous aviez une affectation définitive avant votre départ

• Vous êtes :
– détaché-e (sauf ATER) ;
– affecté-e en Andorre, à Wallis-et-Futuna ;
– mis-e à disposition de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, d'une autre administration, d'un autre organisme.

OUI si vous êtes en fin de séjour ou de contrat ou si votre détachement se termine au plus tard le 31/08/2026.
• Si vous souhaitez retrouver un poste dans votre académie d'origine, remplissez la rubrique VCEU UNIQUE.
• Si vous souhaitez une autre académie, ordonnez vos vœux selon vos préférences. Il n'y a pas d'extension, à condition que votre dernier vœu porte sur votre ancienne académie.

• Vous êtes affecté-e en école européenne.

OUI avec une bonification de 1 000 pts sur l'académie d'origine.

• Vous êtes affecté-e à Saint-Pierre-et-Miquelon.

OUI si vous souhaitez quitter le territoire. NB : le retour est de droit vers l'académie où vous étiez affecté-e à titre définitif auparavant.

• Vous êtes détaché-e comme ATER (dans ce cas l'académie qui a accordé le détachement est considérée comme l'académie d'origine).

NON si vous souhaitez retrouver un poste dans l'académie d'origine.
OUI si vous souhaitez une autre académie.

• Vous êtes :
– en disponibilité ou en congé de non-activité pour études ;
– affecté-e sur poste adapté ou au titre de réemploi.

NON si vous souhaitez retrouver un poste dans l'académie qui vous gère actuellement car vous êtes considéré-e comme personnel de cette académie.
OUI si vous souhaitez changer d'académie.

Vous êtes affecté-e :
• en tant que CFC ou dans un établissement d'enseignement privé sous contrat et :
– vous êtes actuellement dans une académie autre que votre académie d'origine ;
– ou vous n'avez jamais enseigné dans le public comme titulaire ;
• dans un emploi fonctionnel.

OUI avec une bonification de 1 000 points sur l'académie d'origine si vous en aviez une et si vous la redemandez :
• avec extension des vœux si nécessaire en cas de réintégration impérative.

• Vous êtes affecté-e en tant que CFC ou dans un établissement d'enseignement privé sous contrat dans votre académie d'origine.

NON si vous souhaitez retrouver un poste dans cette académie.
OUI si vous souhaitez une autre académie.

Vous êtes affecté-e dans le supérieur

• Vous êtes PRAG ou PRCE.

NON si vous souhaitez un poste dans l'académie qui vous gère actuellement car vous êtes considéré-e comme personnel de cette académie.
OUI si vous souhaitez changer d'académie.

9. STAGIAIRES

ACADÉMIE DE STAGE / ACADÉMIE D'INSCRIPTION AU CONCOURS

» POUR QUI ?

- Pour tou·tes les stagiaires affecté·es dans le 2nd degré (ou le 1^{er} degré pour les Psy-ÉN EDA) à l'exception des ex-fonctionnaires titulaires.

» QUELLE PIÈCE JUSTIFICATIVE FOURNIR ?

- Pour l'académie de stage : aucune, la bonification est automatique.
- Pour l'académie d'inscription au concours : la bonification vous sera accordée si vous la demandez. Il est nécessaire de le formuler en rouge sur la confirmation de demande. La vérification est faite par les services académiques. Il ne vous est donc normalement demandé aucune pièce justificative.

» QUELLE BONIFICATION ?

- 0,1 point sur l'académie de stage et / ou l'académie d'inscription au concours, quel que soit le rang du vœu exprimé. Cette bonification est cumable avec les autres bonifications. Cette bonification n'est pas conservée dans le barème d'extension.

ATTENTION ! Si inscription au concours en Île-de-France (SIEC), 0,1 point sur les trois académies Paris, Créteil et Versailles, si vous les demandez expressément.

Cas particulier : les stagiaires 2024-2025 placé·es en prolongation non évaluable et titularisé·es rétroactivement en cours d'année peuvent bénéficier des 20 pts d'ancienneté de poste au titre de l'année scolaire 2025-2026 mais ne peuvent alors plus bénéficier de cette bonification de 0,1 pt.

EX-FONCTIONNAIRE

» POUR QUI ?

- Pour les stagiaires ex-fonctionnaires titulaires de la Fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière à l'exception des ex-titulaires enseignant·es, CPE, Psy-ÉN de l'Éducation nationale.

» QUELLES PIÈCES JUSTIFICATIVES FOURNIR ?

- Arrêté de titularisation.
- Arrêté de dernière affectation.

» QUELLE BONIFICATION ?

- 1 000 points sur l'académie correspondant à l'affectation avant réussite au concours. Cette bonification est cumable avec les bonifications familiales mais non cumable avec les autres bonifications stagiaires. Cette bonification n'est pas conservée dans le barème d'extension.

EX-NON-TITULAIRE

» POUR QUI ?

- Pour les stagiaires ex-MA garanti·es d'emploi, ex-contractuel·les du 1^{er} ou 2nd degré public (enseignant·e, CPE, Psy-ÉN), ex-AED, ex-AESH, ex-contractuel·les en CFA public qui justifient d'un équivalent temps plein sur les deux années précédant leur stage.
- Pour les stagiaires ex-EAP (étudiant·es apprenti·es professeur·es), ex-AED et AED prépro qui justifient de deux années de service en cette qualité.

» QUELLE PIÈCE JUSTIFICATIVE FOURNIR ?

- État des services ou contrats (pour les AED prépro, EAP et contractuel·les en CFA).

» QUELLE BONIFICATION ?

Sur tous les vœux exprimés, selon l'échelon de classement :

- jusqu'au 3^e échelon : 150 points
- 4^e échelon : 165 points
- 5^e échelon et plus : 180 points

Cette bonification est cumable avec les autres bonifications. Cette bonification n'est pas conservée dans le barème d'extension.

Une victoire de la FSU

Ce sont les syndicats de la FSU qui ont obtenu la revalorisation de cette bonification ainsi que sa progressivité en fonction de l'échelon de classement.

STAGIAIRE SANS EXPÉRIENCE ANTÉRIEURE

» POUR QUI ?

- Pour toutes et tous les stagiaires qui effectuent leur stage dans le 2nd degré (ou 1^{er} degré pour les Psy-ÉN EDA) et qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de l'une des bonifications ex-fonctionnaire ou ex-non-titulaire. Cette bonification peut être utilisée une seule fois sur une période de trois ans, soit lors du mouvement 2026, 2027 ou 2028.

» QUELLE PIÈCE JUSTIFICATIVE FOURNIR ?

- La bonification spécifique stagiaire est accordée sur votre demande. Il est nécessaire de le formuler en rouge sur la confirmation de demande.

» QUELLE BONIFICATION ?

- 10 points sur le seul premier vœu (pour une seule année au cours d'une période de 3 ans). Cette bonification est cumable avec les autres bonifications. Cette bonification n'est pas conservée dans le barème d'extension.

ATTENTION !

1. Si vous demandez à bénéficier de cette bonification pour la phase interacadémique, vous la conservez au mouvement intra-académique sous réserve que celle-ci existe dans le barème intra selon les modalités édictées dans les LDG académiques.
2. Si vous étiez stagiaire 2023-2024 ou 2024-2025 et que vous n'avez pas utilisé cette bonification, vous pouvez l'utiliser pour le seul mouvement intra-académique si vous ne participez pas au mouvement interacadémique.
3. Si vous étiez stagiaire 2024-2025 et que votre mutation a été annulée suite à non titularisation, vous pouvez de nouveau demander cette bonification dans les trois ans à compter de ce mouvement.

STAGIAIRE CORSE

» POUR QUI ?

- Pour les stagiaires affecté·es en Corse et formulant le vœu unique Corse.

» QUELLE PIÈCE JUSTIFICATIVE FOURNIR ?

- Aucune pièce pour l'affectation en Corse. La vérification est faite par les services académiques et la bonification donnée si vous formulez le vœu unique Corse.
- État des services contractuels dans le public ou contrats (pour les AED prépro, EAP et contractuel·les en CFA).

» QUELLE BONIFICATION ?

- 600 points pour les stagiaires Corse.
 - 1 400 points pour les stagiaires Corse ex-non-titulaires.
- Ces deux bonifications ne sont pas cumulables entre elles. La bonification 1 400 points n'est pas cumable avec la bonification pour les stagiaires ex-non-titulaires. Ces bonifications sont en revanche cumulables avec certaines autres comme les bonifications familiales ou le vœu préférentiel. Cette bonification n'est pas conservée dans le barème d'extension.

ZOOM STAGIAIRES

AFFECTATION APRÈS L'ANNÉE DE STAGE

Recruté-e par concours dans un cadre national, vous entrez dans la Fonction publique d'État. Puisque vous êtes fonctionnaire d'État, l'administration vous doit un poste correspondant à votre qualification et vous devez contribuer à assurer la continuité du service public d'Éducation et l'égalité d'accès des jeunes à l'enseignement sur tout le territoire national. Le mouvement inter-académique déterminera votre académie d'affectation et, ensuite, le mouvement intra-académique vous affectera sur un poste en établissement ou en zone de remplacement (ZR). Cette publication a pour objectif de vous aider à remplir votre dossier de mutation pour l'inter.

LA PARTICIPATION

Elle est obligatoire pour toutes celles et tous ceux qui doivent avoir une première affectation en tant que néotitulaires. Elle est donc obligatoire pour toutes celles et tous ceux qui n'étaient pas, auparavant, titulaires enseignant-es (1^{er} ou 2nd degré), CPE ou Psy-ÉN. Les titulaires ne font une demande que s'ils souhaitent changer d'académie.

Cas particulier : si vous êtes en prolongation de stage sans avoir été évalué-e l'an dernier ou en prolongation de stage pour absence de M2 ou en renouvellement de stage, la participation est obligatoire (l'affectation obtenue au mouvement 2025 a été annulée).

LES DEMANDES

Plusieurs types de demandes sont possibles selon votre situation et vos choix personnels.

LES VŒUX

Chaque vœu a son barème propre, constitué :

- ♦ d'éléments communs prenant en compte l'échelon et l'ancienneté de poste (cf. p. 9).

ATTENTION ! L'année de stage n'est pas prise en compte dans l'ancienneté de poste, à l'exception des stagiaires ex-titulaires d'un autre corps géré par la DGRH ou des stagiaires 2025-2026 titularisé-es avant le 1^{er} mars 2026.

- ♦ de bonifications prenant en compte votre situation familiale ou civile (en cas de demande au titre du rapprochement de conjoint-es (RC), de l'autorité parentale conjointe (APC) ou de mutation simultanée (MS) entre conjoint-es), votre situation administrative ou individuelle, vos choix personnels.

QUELS VŒUX FORMULER ?

- ♦ Les 30 possibilités de vœux vous permettent théoriquement de classer les 30 académies.

ATTENTION !

- ♦ ne demandez un DROM (Guyane, Guadeloupe, Martinique, La Réunion et Mayotte) que si vous souhaitez vraiment y exercer : dans certaines disciplines, on peut les obtenir avec le barème minimal (14 points) et il ne sera pas possible de refuser l'affectation si vous avez formulé le vœu ;
- ♦ les DROM ne peuvent pas être attribués en extension ;
- ♦ si vous obtenez un DROM, voyage et déménagement seront à votre charge.

Des indemnités obtenues grâce à la FSU

Par contre, grâce aux combats de la FSU face à l'administration, les stagiaires bénéficient maintenant en étant affecté-es à Mayotte ou en Guyane du versement de l'Indemnité de sujétion géographique et de l'Indemnité de remboursement partiel du loyer pour les collègues qui seront affecté-es à Mayotte.

BONIFICATIONS ET EXTENSION

L'ordre et le nombre de vœux sont fonction :

- des contraintes imposées par l'administration pour bénéficier de bonifications, en particulier celles liées à la situation familiale et les 10 points stagiaires ;
- de vos préférences ;
- de l'extension possible et du barème d'extension.

♦ Si vous faites une demande au titre du RC, de l'APC ou de la MS : vous bénéficiez des bonifications familiales sur l'académie de résidence professionnelle (ou résidence privée si compatible avec la résidence professionnelle) du ou de la conjoint-e en cas de RC ou de l'ex-conjoint-e en cas d'APC ou sur l'académie du département coché sur SIAM en cas de MS, puis sur les académies limitrophes demandées (cf. pp. 10 à 13).

♦ En cas de demande au titre du RC ou de l'APC :

- lorsque vous ne demandez que des académies ainsi bonifiées, votre barème d'extension inclut les bonifications familiales sur toutes les académies de la table d'extension ;
- lorsque vous demandez aussi des académies non bonifiées, votre barème d'extension n'inclut pas ces bonifications.

♦ En cas de mutation simultanée, votre barème d'extension n'inclut pas les bonifications correspondantes.

LES AFFECTATIONS

Vous serez affecté-e selon les mêmes procédures et le même calendrier que les titulaires demandant une mutation : reportez-vous impérativement aux pages 6 et 7. Si vous devez être en prolongation, parce que vos congés pendant l'année de stage dépassent 36 jours, l'affectation vous restera acquise si vous avez été évalué-e et avez reçu un avis favorable à la titularisation du jury en juin 2026. Dans le cas contraire, votre affectation est annulée et vous resterez dans votre académie de stage.

ATTENTION ! Si vous êtes stagiaire participant-e obligatoire et que votre barème ne vous permet pas d'accéder à une des académies que vous avez demandées, vous serez affecté-e selon la procédure d'extension, en-dehors de vos vœux (cf. pp. 7 et 23)

Formation des stagiaires

Depuis la dernière réforme des concours, la formation a été fortement dégradée puisque vous êtes nombreuses et nombreux à effectuer un temps plein (auquel s'ajoutent les journées de formation).

Le SNEP, le SNES et le SNUEP proposent une tout autre approche de la formation. C'est pourquoi ils demandent que les stagiaires soient affecté-es sur le même service que le tuteur ou la tutrice à hauteur d'un tiers temps.

Dès la session 2026, les concours de recrutement sont réformés : après avoir porté le recrutement à la fin du master 2, le ministère a décidé d'ouvrir le CAPEPS, le CAPES, le CAPET, le CAPLP, et le concours CPE aux étudiant-es en cours de L3. Les autres concours ne sont pas concernés par la réforme. Les étudiant-es recruté-es à bac +3 poursuivront leur formation en master Enseignement et Éducation (M2E).

Les deux années prochaines sont transitoires avec certains concours ouverts parallèlement à bac+3 et bac+5.

Le SNEP, le SNES et le SNUEP ont dit à plusieurs reprises leur opposition à cette réforme, qui, loin de résoudre la crise d'attractivité du métier, la renforce encore en déqualifiant la profession.

Pour consolider les viviers, le ministère doit mettre en œuvre un plan pluriannuel de recrutement.

Pour l'avenir de la profession, il faut permettre aux étudiant-es d'accéder à une formation de haute qualité et de préparer les concours sereinement : allocation d'autonomie, décharge de service, réels prérecrutements, revalorisation générale substantielle de nos métiers.

TABEAU DE SYNTHÈSE DES BARÈMES

PARTIE LIÉE À LA SITUATION COMMUNE (PRÉCISIONS P. 9)	Pour qui ?		Combien ?	Sur quels vœux ?
	Toutes et tous		Échelon (au 31/08/2025 par promotion ou au 01/09/2025 par classement) : • 7 pts par éch. de classe normale (minimum 14 pts) • 56 pts (63 pts pour agrégé-es) + 7 pts par éch. de hors-classe • 77 pts + 7 pts par éch. de la classe exceptionnelle (max. : 105 pts)	• Tous
	Toutes et tous		Ancienneté de poste au 31/08/2026 : 20 pts par année plus 50 pts par tranche de 4 ans	• Tous
PARTIE LIÉE À LA SITUATION ADMINISTRATIVE (PRÉCISIONS PP. 16 À 18)	Établissements classés	Pour qui ?	Combien ?	Sur quels vœux ?
		- Politique de la ville (PLV) - REP+ - PLV et REP	Bonification après cinq ans de services de manière continue (ancienneté de poste au 31/08/2026).	• Tous
	- REP (hors PLV)			
	Stagiaires concours en première affectation		0,1 pt	• Automatique pour l'académie de stage, à la demande sur l'académie d'inscription au concours.
	Stagiaires ex-contractuel-les enseignant-es 1 ^{er} et 2 nd degré, CPE ou Psy-ÉN ; ex-MAGE ; ex-AED, ex-AESH, ex-EAP, ex-CFA dans le public		De 150 à 180 pts si justification de l'équivalent d'une année de service à temps complet sur les deux années précédant l'année de stage (pour les ex-EAP et ex-AED prépro, justifier de deux années de service).	• Tous
	Réintégration		Voir conditions p. 17	
	Pour celles et ceux qui sont affecté-es dans un établissement CLA ou sur un POP		Bonification après 3 années de services effectifs et continus dans le même établissement CLA ou sur un POP.	• Tous
PARTIE LIÉE À LA SITUATION FAMILIALE (PRÉCISIONS PP. 10 À 13)	Pour qui ?		Combien ?	Sur quels vœux ?
	Rapprochement de conjoint-e ou Autorité parentale conjointe		150,2 pts + 100 pts par enfant	} • En vœu 1, obligatoire : sur l'académie de résidence professionnelle du ou de la conjoint-e ou ex-conjoint-e ou sur sa résidence privée (si jugée compatible par l'administration) et les académies limitrophes
	Séparation au 31/08/2026		Voir dans « Éléments de barème » ci-contre	
	Mutation simultanée entre deux conjoint-es titulaires ou deux conjoint-es stagiaires		80 pts	• Sur l'académie correspondant au département saisi sur SIAM et les académies limitrophes
PARTIE LIÉE À LA SITUATION INDIVIDUELLE ET AUX CHOIX PERSONNELS (PRÉCISIONS P. 14, P. 15 ET P. 18)	Pour qui ?		Combien ?	Sur quels vœux ?
	Pour celles et ceux qui ont commencé une demande pour vœu préférentiel		20 pts par an à partir de la deuxième demande consécutive plafonnés à 100 pts (sauf bonification supérieure déjà acquise)	• Sur l'académie enregistrée comme vœu préférentiel figurant en vœu 1 obligatoirement
	Stagiaires ne bénéficiant pas des points d'ex-contractuel-les (voir ci-dessus)		10 pts à leur demande, une seule année au cours d'une période de trois ans	• Sur le vœu 1
	Bénéficiaires CIMM (centre des intérêts matériels et moraux) : DROM		1 000 pts	• Sur l'académie du CIMM figurant en vœu 1 obligatoirement
	Titulaires affecté-es à Mayotte		1 000 pts dès cinq ans d'exercice au 31/08/2026	• Tous
	Titulaires affecté-es en Guyane		• 100 pts dès 5 ans d'exercice au 31/08/2026 • 200 pts dès 5 ans d'exercice au 31/08/2026 dont 2 ans de service effectif et continu dans un établissement isolé	• Tous
	Demandeurs et demandeuses d'affectation en Corse		• Titulaires : deuxième demande consécutive : 800 pts, troisième demande consécutive et plus : 1 000 pts. • Stagiaires : 1 400 pts pour les ex-contractuel-les en Corse ens. premier et second degré, CPE et Psy-ÉN ; ex-MAGE ; ex-EAP, ex-AED, si justification de l'équivalent d'une année de service à temps complet sur les deux années précédant l'année de stage (pour les ex-EAP et ex-AED prépro, justifier de deux années de service). • 600 pts pour les autres stagiaires en Corse.	• Sur le vœu unique « Corse ». • Sur le vœu unique « Corse ». Non cumulable avec la bonification ex-contractuel-les
	Handicap : • BOE agent-e • BOE agent-e, RQTH conjoint-e, handicap ou maladie grave enfant		100 pts si reconnaissance BOE 1 000 pts après avis du médecin conseiller technique du rectorat ou du ministère.	Sur tous les vœux Sur une académie (exceptionnellement sur plusieurs académies)

Éléments de barème													CALCUL					
				Classe normale				Hors-classe				Classe exceptionnelle						
Certifiées, CPE, Psy-ÉN, PLP, PEPS				Échelon x 7 (sauf échelon 1 = 14 pts)				1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4 et 5
Agrégé-es									1	2	3	4	4 + 2 ans	4 + 3 ans	1	2	3	3 + 2 ans
Points								63	70	77	87	91	98	105	84	91	98	105
1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans					Etc.				
20	40	60	130	150	170	190	260	280	300									
Éléments de barème													CALCUL					
400 pts																		
200 pts																		
Exception : 0,1 pt sur les trois académies (Paris, Créteil, Versailles) pour inscription concours en Île-de-France.																		
Échelon de classement (au 01/09/2025)				1 ^{er} , 2 ^e ou 3 ^e		4 ^e		5 ^e et +										
				150		165		180										
1 000 pts ou réintégration automatique																		
120 pts																		
Éléments de barème													CALCUL					
+ 100 pts si affectation dans une académie non limitrophe de l'académie du ou de la conjoint-e. + 50 pts si affectation dans une académie limitrophe du ou de la conjoint-e, mais dans un département non limitrophe.				Séparation				1 an	2 ans	3 ans	4 ans et plus							
				Si activité				190	325	475	600							
				Si congé parental ou dispo. suivre conjoint-e				95	190	285	325							
80 pts																		
Éléments de barème													CALCUL					
1 ^{ère} demande		2 ^e demande		3 ^e demande		4 ^e demande		5 ^e demande		6 ^e demande et plus								
0		20		40		60		80		100								
10 pts sous réserve d'accomplir son stage dans le second degré de l'Éducation nationale ou en centre de formation Psy-ÉN																		
1 000 pts																		
Les cinq ans doivent avoir été effectués en position d'activité																		
Les cinq ans doivent avoir été effectués en position d'activité Les deux bonifications se cumulent																		
1 ^{ère} demande		2 ^e demande		3 ^e demande et plus														
aucune bonification		800 pts		1 000 pts														
1 400 pts																		
600 pts																		
Non cumulables avec les 1 000 pts handicap Non cumulables avec les 100 pts BOE																		

TOTAL

SITUATIONS PARTICULIÈRES

CANDIDAT-ES AUX FONCTIONS D'ATER

Si vous demandez ou redemandez un détachement pour exercer des fonctions d'ATER, vous devrez participer au mouvement intra-académique en demandant des zones de remplacement et vous devez informer les services académiques de votre candidature à ces fonctions dès que vous la déposerez, y compris si vous êtes actuellement titulaire d'un poste en établissement (voir circulaires académiques).

ATTENTION ! Le détachement dans l'enseignement supérieur n'est pas un détachement de droit. Il peut être refusé par le recteur au nom de la nécessité de service.

Pensez à contacter votre section académique pour être accompagné-e dans cette démarche.

CANDIDAT-ES À UNE AFFECTATION À MAYOTTE

Nous vous recommandons vivement de prendre connaissance des conditions de vie et de travail à Mayotte. Si le département de Mayotte est le plus jeune de France, la vie quotidienne se distingue sur de nombreux points de celle de la France hexagonale. Pour des informations détaillées sur la vie et l'éducation à Mayotte, nous vous invitons à consulter attentivement le livret d'accueil établi par nos collègues du SNES-FSU de Mayotte : mayotte.snes.edu.

PROFESSEUR-ES DE SII

En fonction de leur corps et de leur discipline de recrutement, les professeur-es de S.I.I. peuvent solliciter une mutation dans différentes disciplines. Le tableau ci-dessous détaille par corps les différentes possibilités.

ATTENTION ! Vous devez impérativement choisir une discipline parmi celles dans lesquelles vous pouvez postuler. Par défaut, vous participez dans votre discipline d'affectation actuelle.

Le choix effectué pour la phase interacadémique s'impose pour la phase intra-académique : il ne sera pas possible d'effectuer un changement !

Discipline de mutation	Discipline de recrutement							
	Agrégé-es				Certifié-es			
	1414A	1415A	1416A	1417A	1411E	1412E	1413E	1414E
L1400	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
L1411	×	×	✓	×	✓	×	×	×
L1412	×	✓	✓	×	×	✓	×	×
L1413	×	✓	×	✓	×	×	✓	×
L1414	✓	×	×	×	×	×	×	✓

Discipline : L1400 : Technologie, L1411 : SII option architecture et construction, L1412 : SII option énergie, L1413 : SII option information et numérique, L1414 : SII option ingénierie mécanique.

Agrégation : 1414A : SII et ingénierie mécanique, 1415A : SII et ingénierie électrique, 1416A : SII et ingénierie des constructions, 1417A : SII et ingénierie informatique.

CAPET : 1411E : SII option architecture et construction, 1412E : SII option énergie, 1413E : SII option information et numérique, 1414E : SII option ingénierie mécanique

PROFESSEUR-ES D'ÉCONOMIE-GESTION L8011, L8012, L8013

Les professeur-es de ces options peuvent participer au mouvement dans leur option ou choisir de participer dans l'une des deux autres. Une fois le choix opéré, il ne sera plus modifiable. L'option choisie s'imposera pour la phase Intra. Cette possibilité existait depuis longtemps mais elle n'était mentionnée dans aucun texte.

La FSU fait entériner cet usage

La FSU a fait inscrire dans les LDG la possibilité pour les professeur-es d'économie-gestion de participer au mouvement dans une option autre que celle de recrutement. Cela garantit un traitement équitable entre toutes les académies.

PERSONNELS DONT LE OU LA CONJOINT-E EST NOMMÉ-E DANS UN EMPLOI FONCTIONNEL RELEVANT DU MENJ OU DU MESRI

Si votre conjoint-e est nommé-e dans un emploi fonctionnel relevant du MENJS ou du MESRI et que vous n'avez pas obtenu l'académie dans laquelle il exerce ses fonctions, vous pouvez formuler une demande d'affectation à titre provisoire (ATP) auprès du ministère au plus tard le 31 août 2026.

Contactez la section nationale du syndicat de la FSU dont vous dépendez pour être accompagné-e dans vos démarches.

PEGC

Le mouvement interacadémique des PEGC s'effectue via I-Prof.

Les PEGC détaché-es, affecté-es en COM, ou qui ne sont pas en activité, doivent s'adresser à leur académie d'origine aux mêmes dates et selon les mêmes modalités que les autres corps.

Les PEGC formulent cinq vœux au maximum.

Le mouvement intra des PEGC s'effectue avant celui des personnels des corps nationaux du second degré.

Contactez votre section académique pour être accompagné-e dans vos démarches.

PROFESSEUR-ES DE LA SECTION CPIF / ENSEIGNANT-ES DE LA MLDS

Les professeur-es de la section coordination pédagogique et ingénierie de formation (CPIF) ainsi que les personnels exerçant au sein de la mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) disposent d'une procédure spécifique de mutation. Il est possible de formuler cinq vœux au maximum. Les fiches de poste comportent le mode opératoire et les contacts à qui envoyer le dossier de candidature. Les personnels désirant y participer sont invités à se rendre sur la page <https://www.education.gouv.fr/postes-en-section-coordination-pedagogique-et-ingenierie-de-formation-cpif-ou-au-sein-de-la-mission-343250>.

Le dossier de candidature complet, accompagné d'un CV, est à adresser par la voie hiérarchique au recteur de l'académie d'exercice pour avis. Il sera alors adressé au rectorat de l'académie souhaitée.

Contactez votre section académique pour être accompagné-e dans vos démarches.

SPORTIVES ET SPORTIFS DE HAUT NIVEAU (SHN)

Toujours pas de retour des bonifications !

Le ministère maintient la suppression de la bonification SHN au mouvement 2026, ne voulant pas aller à l'encontre de l'arrêt du Conseil d'État qui considérait que cette bonification était induite car ne relevant pas des priorités légales. Cette décision reste un bien mauvais signal envoyé à celles et ceux de nos collègues qui portent les couleurs de la France dans les compétitions sportives internationales. À l'image du mépris qui est porté à nos professions, cette décision revient à punir nos collègues sportifs et sportives de haut niveau. Une belle preuve de la reconnaissance de leur engagement ! Bien évidemment, la FSU reste opposée à la suppression de cette bonification.

TABLE D'EXTENSION

ORDRE D'EXAMEN DES ACADÉMIES POUR LA PROCÉDURE D'EXTENSION

Ce tableau (figurant en annexe 1 de la note de service) établit l'ordre dans lequel sont examinées les académies à partir de l'académie sollicitée en premier vœu. Il se lit colonne par colonne. Exemple : à partir d'un premier vœu pour l'académie de Clermont-Ferrand, le traitement examine les possibilités de nomination dans les académies de Lyon, Limoges, Dijon, Orléans-Tours...

AIX-MARSEILLE	AMIENS	BESANÇON	BORDEAUX	CLERMONT-FD	CORSE	CRÉTEIL	DIJON	GRENOBLE	GUADELOUPE	GUYANE	LILLE	LIMOGES	LYON	MARTINIQUE
NICE	LILLE	STRASBOURG	POITIERS	LYON	NICE	VERSAILLES	BESANÇON	LYON	PARIS	PARIS	AMIENS	POITIERS	GRENOBLE	PARIS
MONTPELLIER	NORMANDIE	LYON	TOULOUSE	LIMOGES	AIX-MARSEILLE	ORLÉANS-TOURS	REIMS	AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	VERSAILLES	ORLÉANS-TOURS	DIJON	VERSAILLES
GRENOBLE	VERSAILLES	DIJON	LIMOGES	DIJON	MONTPELLIER	PARIS	LYON	CLERMONT-FD	CRÉTEIL	CRÉTEIL	PARIS	BORDEAUX	CLERMONT-FD	CRÉTEIL
LYON	PARIS	NANCY-METZ	ORLÉANS-TOURS	ORLÉANS-TOURS	GRENOBLE	AMIENS	CRÉTEIL	DIJON	NORMANDIE	NORMANDIE	CRÉTEIL	CLERMONT-FD	BESANÇON	NORMANDIE
DIJON	CRÉTEIL	REIMS	NANTES	CRÉTEIL	LYON	LILLE	PARIS	BESANÇON	AMIENS	AMIENS	REIMS	TOULOUSE	PARIS	AMIENS
PARIS	REIMS	GRENOBLE	MONTPELLIER	PARIS	DIJON	NORMANDIE	VERSAILLES	PARIS	LILLE	LILLE	NORMANDIE	VERSAILLES	CRÉTEIL	LILLE
CRÉTEIL	NANCY-METZ	CRÉTEIL	VERSAILLES	VERSAILLES	PARIS	REIMS	NANCY-METZ	CRÉTEIL	REIMS	REIMS	NANCY-METZ	PARIS	VERSAILLES	REIMS
VERSAILLES	STRASBOURG	PARIS	PARIS	MONTPELLIER	CRÉTEIL	DIJON	STRASBOURG	VERSAILLES	ORLÉANS-TOURS	ORLÉANS-TOURS	STRASBOURG	CRÉTEIL	AIX-MARSEILLE	ORLÉANS-TOURS
TOULOUSE	ORLÉANS-TOURS	VERSAILLES	CRÉTEIL	BORDEAUX	VERSAILLES	NANCY-METZ	GRENOBLE	MONTPELLIER	DIJON	DIJON	ORLÉANS-TOURS	NANTES	MONTPELLIER	DIJON
CLERMONT-FD	DIJON	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD	GRENOBLE	TOULOUSE	LYON	CLERMONT-FD	NICE	LYON	LYON	DIJON	LYON	NICE	LYON
BORDEAUX	LYON	AMIENS	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	BORDEAUX	STRASBOURG	ORLÉANS-TOURS	NANCY-METZ	NANTES	NANTES	LYON	RENNES	REIMS	NANTES
BESANÇON	NANTES	LILLE	NICE	BESANÇON	CLERMONT-FD	BESANÇON	AIX-MARSEILLE	STRASBOURG	NANCY-METZ	NANCY-METZ	NANTES	NORMANDIE	NANCY-METZ	NANCY-METZ
NANCY-METZ	POITIERS	NORMANDIE	RENNES	POITIERS	BESANÇON	NANTES	MONTPELLIER	REIMS	STRASBOURG	STRASBOURG	POITIERS	AMIENS	STRASBOURG	STRASBOURG
STRASBOURG	CLERMONT-FD	ORLÉANS-TOURS	NORMANDIE	AIX-MARSEILLE	NANCY-METZ	CLERMONT-FD	NICE	TOULOUSE	BESANÇON	BESANÇON	CLERMONT-FD	LILLE	LIMOGES	BESANÇON
REIMS	GRENOBLE	AIX-MARSEILLE	AMIENS	NICE	STRASBOURG	POITIERS	NORMANDIE	AMIENS	POITIERS	POITIERS	GRENOBLE	DIJON	TOULOUSE	POITIERS
POITIERS	RENNES	MONTPELLIER	LILLE	NORMANDIE	REIMS	RENNES	AMIENS	LILLE	RENNES	RENNES	RENNES	REIMS	BORDEAUX	RENNES
ORLÉANS-TOURS	LIMOGES	NICE	DIJON	AMIENS	POITIERS	GRENOBLE	LILLE	NORMANDIE	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD	LIMOGES	NANCY-METZ	AMIENS	CLERMONT-FD
LIMOGES	BESANÇON	NANTES	LYON	LILLE	ORLÉANS-TOURS	LIMOGES	LIMOGES	ORLÉANS-TOURS	GRENOBLE	GRENOBLE	BESANÇON	STRASBOURG	LILLE	GRENOBLE
AMIENS	BORDEAUX	POITIERS	GRENOBLE	REIMS	LIMOGES	AIX-MARSEILLE	NANTES	LIMOGES	LIMOGES	LIMOGES	BORDEAUX	BESANÇON	NORMANDIE	LIMOGES
LILLE	TOULOUSE	LIMOGES	REIMS	NANCY-METZ	AMIENS	BORDEAUX	POITIERS	BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	GRENOBLE	ORLÉANS-TOURS	AIX-MARSEILLE
NORMANDIE	MONTPELLIER	RENNES	NANCY-METZ	STRASBOURG	LILLE	MONTPELLIER	BORDEAUX	POITIERS	BORDEAUX	BORDEAUX	MONTPELLIER	MONTPELLIER	POITIERS	BORDEAUX
NANTES	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	STRASBOURG	NANTES	NORMANDIE	NICE	TOULOUSE	NANTES	MONTPELLIER	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	NANTES	MONTPELLIER
RENNES	NICE	BORDEAUX	BESANÇON	RENNES	NANTES	TOULOUSE	RENNES	RENNES	NICE	NICE	NICE	NICE	RENNES	NICE
					RENNES			TOULOUSE	TOULOUSE	TOULOUSE				TOULOUSE

MAYOTTE	MONTPELLIER	NANCY-METZ	NANTES	NICE	NORMANDIE	ORLÉANS-TOURS	PARIS	POITIERS	REIMS	RENNES	REUNION	STRASBOURG	TOULOUSE	VERSAILLES
PARIS	TOULOUSE	STRASBOURG	RENNES	AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	VERSAILLES	ORLÉANS-TOURS	CRÉTEIL	NANTES	PARIS	NANCY-METZ	MONTPELLIER	NORMANDIE
VERSAILLES	AIX-MARSEILLE	REIMS	POITIERS	MONTPELLIER	AMIENS	CRÉTEIL	CRÉTEIL	NANTES	NANCY-METZ	NORMANDIE	VERSAILLES	REIMS	BORDEAUX	CRÉTEIL
CRÉTEIL	GRENOBLE	BESANÇON	NORMANDIE	GRENOBLE	ORLÉANS-TOURS	PARIS	NORMANDIE	LIMOGES	AMIENS	VERSAILLES	CRÉTEIL	BESANÇON	LIMOGES	PARIS
NORMANDIE	LYON	CRÉTEIL	ORLÉANS-TOURS	LYON	NANTES	DIJON	AMIENS	BORDEAUX	PARIS	PARIS	NORMANDIE	DIJON	AIX-MARSEILLE	ORLÉANS-TOURS
AMIENS	NICE	PARIS	BORDEAUX	DIJON	RENNES	POITIERS	LILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	CRÉTEIL	AMIENS	CRÉTEIL	CLERMONT-FD	AMIENS
LILLE	CLERMONT-FD	VERSAILLES	VERSAILLES	PARIS	CRÉTEIL	CLERMONT-FD	REIMS	PARIS	LILLE	ORLÉANS-TOURS	LILLE	PARIS	POITIERS	LILLE
REIMS	BORDEAUX	DIJON	PARIS	CRÉTEIL	PARIS	LIMOGES	ORLÉANS-TOURS	CRÉTEIL	STRASBOURG	POITIERS	REIMS	VERSAILLES	ORLÉANS-TOURS	NANTES
ORLÉANS-TOURS	DIJON	LILLE	CRÉTEIL	VERSAILLES	LILLE	NANTES	DIJON	RENNES	DIJON	AMIENS	ORLÉANS-TOURS	LILLE	VERSAILLES	POITIERS
DIJON	CRÉTEIL	AMIENS	LIMOGES	TOULOUSE	REIMS	NORMANDIE	LYON	TOULOUSE	BESANÇON	LILLE	DIJON	AMIENS	PARIS	RENNES
LYON	PARIS	LYON	AMIENS	BORDEAUX	DIJON	AMIENS	NANTES	CLERMONT-FD	LYON	BORDEAUX	LYON	LYON	CRÉTEIL	DIJON
NANTES	VERSAILLES	GRENOBLE	LILLE	CLERMONT-FD	POITIERS	LILLE	NANCY-METZ	NORMANDIE	ORLÉANS-TOURS	LIMOGES	NANTES	GRENOBLE	NICE	REIMS
NANCY-METZ	LIMOGES	NORMANDIE	TOULOUSE	BESANÇON	NANCY-METZ	REIMS	STRASBOURG	AMIENS	NORMANDIE	DIJON	NANCY-METZ	NORMANDIE	NANTES	LYON
STRASBOURG	POITIERS	ORLÉANS-TOURS	DIJON	NANCY-METZ	STRASBOURG	RENNES	BESANÇON	LILLE	GRENOBLE	CLERMONT-FD	STRASBOURG	ORLÉANS-TOURS	GRENOBLE	NANCY-METZ
BESANÇON	ORLÉANS-TOURS	AIX-MARSEILLE	LYON	STRASBOURG	BESANÇON	LYON	POITIERS	DIJON	AIX-MARSEILLE	LYON	BESANÇON	CLERMONT-FD	LYON	STRASBOURG
POITIERS	BESANÇON	NICE	CLERMONT-FD	REIMS	LIMOGES	NANCY-METZ	RENNES	LYON	NICE	GRENOBLE	POITIERS	AIX-MARSEILLE	DIJON	BESANÇON
RENNES	NORMANDIE	CLERMONT-FD	GRENOBLE	POITIERS	CLERMONT-FD	STRASBOURG	CLERMONT-FD	MONTPELLIER	CLERMONT-FD	REIMS	RENNES	MONTPELLIER	NORMANDIE	CLERMONT-FD
CLERMONT-FD	AMIENS	NANTES	MONTPELLIER	ORLÉANS-TOURS	LYON	BESANÇON	GRENOBLE	REIMS	NANTES	NANCY-METZ	CLERMONT-FD	NICE	AMIENS	GRENOBLE
GRENOBLE	LILLE	POITIERS	REIMS	LIMOGES	GRENOBLE	BORDEAUX	LIMOGES	NANCY-METZ	RENNES	STRASBOURG	GRENOBLE	NANTES	LILLE	LIMOGES
LIMOGES	REIMS	LIMOGES	NANCY-METZ	AMIENS	BORDEAUX	TOULOUSE	AIX-MARSEILLE	STRASBOURG	POITIERS	BESANÇON	LIMOGES	POITIERS	RENNES	BORDEAUX
AIX-MARSEILLE	NANCY-METZ	MONTPELLIER	STRASBOURG	LILLE	TOULOUSE	GRENOBLE	BORDEAUX	BESANÇON	LIMOGES	TOULOUSE	AIX-MARSEILLE	RENNES	REIMS	AIX-MARSEILLE
BORDEAUX	STRASBOURG	RENNES	BESANÇON	NORMANDIE	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	GRENOBLE	MONTPELLIER	MONTPELLIER	BORDEAUX	LIMOGES	NANCY-METZ	MONTPELLIER
MONTPELLIER	NANTES	BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	NANTES	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	NICE	AIX-MARSEILLE	BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	BORDEAUX	STRASBOURG	NICE
NICE	RENNES	TOULOUSE	NICE	RENNES	NICE	NICE	TOULOUSE	NICE	TOULOUSE	NICE	NICE	TOULOUSE	BESANÇON	TOULOUSE
TOULOUSE											TOULOUSE			

MOUVEMENT SUR POSTES SPÉCIFIQUES

Ces mouvements se déroulent selon le même calendrier que le mouvement général interacadémique. Il est possible de participer à plusieurs des ces mouvements. L'étude des demandes s'effectue dans cet ordre (cf. pages 6-7 – Règles générales) :

- ▶ la demande d'affectation aux mouvements spécifiques nationaux (SPEN),
- ▶ la demande d'affectation sur un poste à profil (POP),
- ▶ la demande inter.

QUE SONT LES POSTES SPÉCIFIQUES NATIONAUX (SPEN) ?

Qu'il s'agisse de postes en CPGE, en section internationale ou binationale, en BTS, sur fonction de DDF..., ce sont des postes qui nécessitent des compétences, aptitudes ou certifications particulières et qui répondent à une procédure de recrutement spécifique. Il n'y a pas de barème pour départager les candidat·es. C'est l'avis de l'inspection générale qui prime. La décision est prise par le ou la ministre.

ATTENTION ! Pour l'ensemble des mouvements sur postes SPEN hormis les CPGE, en plus des avis primaires habituels (chef d'établissement de départ, IPR, recteur), le ministère maintient la nécessité de demander l'avis du chef d'établissement d'accueil. De même, la prise de contact avec le chef d'établissement concerné et la communication du dossier, sont considérés comme des marques de motivation de la ou du candidat·e. Nous n'avons eu de cesse de combattre ces dispositions car, pour nous, l'intérêt de cet avis est plus que discutable. Nous demandons par ailleurs que soient communiqués ces avis à chaque demandeuse et demandeur. Le ministère maintient son refus.

COMMENT POSTULER SUR SPEN ?

- ▶ Que vous soyez titulaire ou stagiaire, vous pouvez postuler sur ces postes.
- ▶ Vœux sur SIAM via I-Prof entre le 5 novembre à midi et le 26 novembre à midi (heure de Paris).

Cette demande est obligatoire mais s'y ajoutent :

- 1 la mise à jour dans la rubrique I-Prof (mon CV) de toutes les informations permettant d'apprécier si vous remplissez les conditions pour les postes sollicités. Ce CV servira à celles et ceux qui devront émettre un avis sur votre candidature. Il faut indiquer une adresse courriel et un numéro de téléphone ;
- 2 une lettre de motivation en ligne qui « justifie » la demande de tel ou tel poste spécifique ; c'est également dans cette lettre de motivation qu'il faut préciser si vous postulez dans plusieurs spécialités de BTS ou de CPGE. Aux yeux des IG, c'est une pièce essentielle du dossier. Faites une lettre de motivation pour chaque mouvement spécifique. **La saisie de cette lettre doit précéder celle des vœux ;**
- 3 une copie du dernier rapport d'inspection ou dernier compte rendu de rendez-vous de carrière sous forme numérisée ;
- 4 éventuellement, un dossier complémentaire.

Vous pouvez formuler **15 vœux maximum**, pouvant porter sur établissement(s), commune(s), groupe(s) de communes, département(s), académie(s). Quand la catégorie de poste le permet, il est possible de choisir le type d'établissement (collège, LGT ou LP) pour les vœux géographiques (commune et plus large).

La confirmation de vœux est à retourner au rectorat selon la procédure classique.

ATTENTION ! Contactez-nous pour plus d'informations.

QUELLES EXIGENCES POUR QUEL POSTE SPEN ?

En classes préparatoires.

- ▶ Pour les seules professeur·es agrégé·es et de chaire supérieure.
- ▶ Le mouvement spécifique national des Classes Préparatoires concerne les premières affectations sur un poste étiqueté CPGE (ou DCG) ou la mutation d'une CPGE à une autre. Tout changement de filière ou de niveau relève d'une mutation, y compris au sein du même établissement.
- ▶ Les candidat·es sont sélectionné·es par l'Inspection Générale à partir de leur dossier qu'il convient donc d'élaborer avec soin. **Grâce à l'expertise de ses militant·es, le SNES-FSU peut vous accompagner et vous conseiller.**

La lettre de motivation précisera notamment les types de classe demandés. Pour une première affectation en CPGE, il est vivement recommandé d'ouvrir au maximum les types de classes demandés ainsi que les vœux géographiques. Privilégiez les vœux académiques par ordre décroissant de préférence.

Il est possible, par l'intermédiaire de pièces jointes à la lettre de motivation en ligne, d'annexer toute pièce que vous jugerez utile pour valoriser votre candidature : rapport(s) d'inspection, titres de publications...

Les critères de recrutement ou de mutation en classes préparatoires varient d'une discipline à l'autre.

- ▶ Pour des informations détaillées, reportez-vous au site du SNES : <https://r.snes.edu/MouvementCPGE>.

Pensez à envoyer au secteur Prépas (prepas@snes.edu) votre fiche syndicale renseignée. La fiche est téléchargeable sur le site du SNES (cf. p. 30).

En sections internationales.

- ▶ Pour tous les corps
- ▶ Le § spécifique du § 3.4.3 des LDG précise les aptitudes requises : *maîtrise d'une ou plusieurs langues étrangères, expérience internationale, adaptabilité, esprit de concertation, esprit d'initiative, ...*

En sections binationales.

- ▶ Pour les certifié·es et agrégé·es.
- ▶ Le § spécifique du § 3.4.3 des LDG précise les aptitudes requises : *compétences interculturelles, parcours d'étude ou une expérience d'enseignement, esprit de concertation, esprit d'initiative, capacité à mener un projet d'ouverture internationale, ...*
- ▶ Pour toutes les disciplines, la certification DNL est exigée.

En enseignement en langue bretonne ou corse.

- ▶ Pour tous les corps.
- ▶ Postes ouverts aux enseignant·es d'une discipline autre que le breton ou le corse.
- ▶ Certification et/ou habilitation nécessaire.

En dispositifs sportifs conventionnés (discipline EPS).

- ▶ Pour les agrégé·es d'EPS et PEPS titulaires avec une expérience significative.
- ▶ Le § spécifique du § 3.4.3 des LDG précise les aptitudes requises : *expertise spécifique dans l'activité sportive, certifiée de préférence par un diplôme d'État – à minima BPJEPS –, engagement dans le milieu associatif et sportif, ...*

En classe de BTS dans certaines spécialités.

- ▶ Pour les agrégé·es, certifié·es et PLP.
- ▶ La liste des BTS restant de compétence ministérielle figure en annexe II de la note de service relative aux règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée – Rentrée scolaire 2026.
- ▶ Les candidat·es sont départagé·es par l'IG en fonction du dossier.
- ▶ **En SII et en Sciences Physiques**, il est possible de postuler simultanément dans plusieurs spécialités, à condition d'avoir la compétence requise dans la spécialité demandée.
- ▶ **Pour les PLP**, il est possible de candidater en fonction de sa discipline de recrutement. Les disciplines concernées pour chaque BTS sont précisées sur l'annexe II de la note de service.

En métiers d'Art et du Design (arts appliqués) et arts appliqués option métiers d'arts : BTS, classe de mise à niveau, diplôme des métiers d'art DMA (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués DSAA (niveau II), diplôme national des métiers d'art et de design DNMADE (niveau II)

- ▶ Pour les agrégé·es, certifié·es, PLP.
- ▶ **Le dossier de candidature et le dossier de travaux personnels sont à**

NATIONAUX ET POSTES À PROFIL

adresser en 1 exemplaire à la DGRH, Bureau B1-3, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13, avant le 15 décembre.

Ce dossier est **obligatoire** pour les postes en arts appliqués. Il faut y apporter le plus grand soin car il est l'élément décisif du choix de l'IG. Il est à envoyer **sous forme de clef USB**.

Le § spécifique du § 3.4.3 des LDG précise les aptitudes requises et le cadre spécifique du dossier de travaux personnels.

En sections « théâtre-expression dramatique », « cinéma-audiovisuel » avec complément de service.

- Pour tous les corps.
- Justifier de son aptitude à assurer l'enseignement de la spécialité (certification complémentaire).

ATTENTION ! Le service principal est effectué dans la discipline d'origine avec complément dans la spécialité.

- Demander un entretien à l'IA-IPR chargé du dossier.

Sur poste de PLP requérant des compétences professionnelles particulières.

- Les candidat·es doivent postuler dans leur discipline.
- En hôtellerie-restauration, le profil des postes doit être explicite et les candidat·es doivent démontrer leur expérience.

Sur poste de DDF de lycée technique, de lycée professionnel ou d'EREA.

- Pour agrégé·es, certifié·es, PLP.
- Être apte à exercer la fonction et inscrit·e sur une liste d'aptitude rectorale (y compris pour faisant fonction). S'il reste des postes vacants en lycées technologiques et/ou en lycées professionnels, on examine les demandes des PLP postulant sur postes précis en lycées technologiques et celles des agrégé·es et certifié·es postulant sur des postes précis en lycées professionnels. Dans ce cas, il est impératif de formuler des vœux précis : un vœu « commune » ou plus large ne couvre, pour les uns ou les autres, que le type d'établissement dévolu à la catégorie considérée.
- La lettre de motivation doit expliciter :
 - pour les **DDF titulaires** : leur « démarche de mobilité » et la qualité des postes choisis ;
 - pour les **néo-candidat·es** : leur perception de la fonction et les principaux projets envisagés.

ATTENTION ! Les candidat·es nouvellement nommé·es doivent recevoir une confirmation de leur maintien (subordonnée à l'avis favorable du recteur « éclairé » par les corps d'inspection). En cas d'avis défavorable, si l'année probatoire a été effectuée dans une autre académie, il y a retour dans l'académie d'origine.

Sur poste de Directeur ou Directrice en CIO ou SAIO et DCIO et Psy-ÉN en direction territoriale (DT) de l'ONISEP et au CNAM/INETOP.

- Pour les Psy-ÉN et DCIO.
- Les candidat·es à un poste de DCIO en CIO indifférencié en académie ou spécialisé (Enseignement supérieur, Médiacom), DCIO adjoint·e au SAIO, les candidat·es à un poste de DCIO ou Psy-ÉN à l'ONISEP, et les candidat·es à un poste au CNAM/INETOP sont traité·es au niveau national. Les candidat·es à un poste de DCIO en CIO ou SAIO seront examinés par l'IG à partir des avis du recteur et IEN-IO de l'académie d'origine, et avis des CSAIO et IEN-IO de l'académie d'accueil d'autre part. Pour les candidat·es n'ayant jamais obtenu de poste de DCIO, l'avis du DCIO vient compléter les avis de l'académie d'origine. Les candidatures à un poste à l'ONISEP et ses DT seront examinées avec le concours de la directrice de l'ONISEP.
- Les demandes se formulent sur I-Prof excepté pour les candidatures au CNAM/INETOP pour lesquelles les modalités de candidature sont précisées sur les fiches de postes. La date limite d'envoi du dossier de candidature pour les candidat·es en (DR)ONISEP et au CNAM/INETOP est le 15 décembre.

► **N'hésitez pas à formuler les vœux correspondant à vos souhaits même si les postes n'apparaissent pas vacants.**

Le SNES-FSU piste les postes bloqués et continue à combattre les modalités opaques de ce mouvement spécifique national DCIO qui nous a été imposé. Il revendique un mouvement au barème assurant l'équité de traitement.

Enfin, les CIO ont besoin de DCIO pour la sauvegarde du réseau ! Le SNES-FSU se bat à leurs côtés pour obtenir des revalorisations significatives et combattre le néo management qui attaque le métier.

N'hésitez pas à nous contacter : cio@sn.es.edu

Sur postes spécifiques nationaux en Polynésie Française.

- Pour tous les corps.
- Postes à pourvoir dans le cadre d'une mise à disposition de 2 ans, renouvelable une fois.

Certains postes en établissement relevant de l'éducation prioritaire et en zone connaissant des difficultés particulières de recrutement.

- Pour les certifié·es et agrégé·es.
- Les postes pour les fonctions de coordinatrice ou coordonnateur de réseau, coordinatrice ou coordonnateur par niveau (ex-préfet des études), professeur·e supplémentaire/professeur·e référent·e (ex-RAR) peuvent faire l'objet le cas échéant de postes spécifiques.

ATTENTION ! L'affichage des postes sur SIAM (5 novembre) étant incomplet, il est conseillé :

- de ne pas se contenter de vœux précis portant uniquement sur les postes parus,
- de formuler au moins un vœu large.

CONSEIL : gardez copie de l'intégralité des pièces de votre dossier y compris les copies d'écran de vos CV et lettre(s) de motivation. Pensez à compléter une fiche de suivi syndicale et à la retourner à la section nationale de votre syndicat (SNEP, SNES ou SNUEP). Les fiches de suivi sont téléchargeables sur le site de votre syndicat : cf. p. 30 pour le portail mutations de chacun des syndicats de la FSU.

QUE SONT LES POSTES À PROFIL (POP) ?

Malgré l'opposition des syndicats de la FSU à ce type de postes et l'échec du dispositif, leur existence a été pérennisée à partir de la rentrée 2025.

Les POP sont des postes liés à des projets d'établissement, de coordination d'équipe ou implantés dans des zones particulièrement difficiles. Ils répondent à une procédure de recrutement particulier qui donne un rôle de recruteur au chef d'établissement et au recteur au prétexte de rechercher la meilleure adéquation supposée entre les exigences du poste et le profil du ou de la candidat·e.

Il n'y a donc pas de barème pour départager les candidat·es.

Les fiches de postes sont accessibles sur le site du ministère.

L'affectation sur POP implique de rester sur le poste obtenu au minimum 3 ans. À l'issue de cette période, si vous souhaitez muter à l'Inter :

- une bonification de 120 pts est prévue sur l'ensemble des vœux exprimés,
- le retour en académie antérieure est possible sans que les modalités d'affectation soient définies dans les LDG ministérielles.

COMMENT POSTULER SUR POP ?

Les modalités pour postuler (date, CV, lettre de motivation) sont les mêmes que pour les SPEN.

Vous pouvez formuler **15 vœux maximum** qui ne peuvent porter que sur un ou des **établissement(s)**.

La confirmation de vœux est à retourner au rectorat selon la procédure classique.

ATTENTION ! Au moment de la saisie, vérifiez que vous êtes bien dans l'interface des postes POP ou SPEN en fonction de vos souhaits au risque de voir votre participation non prise en compte.

INDEMNITÉS, PRIMES ET AIDES DIVERSES

FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

♦ MUTATIONS INTERNES À LA FRANCE HEXAGONALE OU À UN DROM

Référence : Décret 90-437 du 28/05/90, modifié par les décrets 2000-928 du 22/09/2000 et 2006-475 du 24/04/2006.

Une indemnité de changement de résidence est accordée à tout-e titulaire qui change d'affectation, si elle ou il était affecté-e depuis cinq ans dans l'ancien poste (durée ramenée à trois ans en cas de première mutation dans le corps). Aucune condition de durée n'est exigée lorsque la mutation a pour objet de rapprocher, dans un même département ou un département limitrophe, un-e fonctionnaire de l'État de son ou sa conjoint-e fonctionnaire ou agent-e contractuel-le de l'État, de la Fonction publique territoriale ou hospitalière, militaire ou magistrat-e.

L'indemnité doit être demandée à l'académie d'accueil dans un délai d'un an (à peine de forclusion) à compter de l'installation dans le nouveau poste.

Chaque année, de nombreuses indemnités ont été payées en retard (plusieurs mois, un an, voire plus). N'attendez pas pour réagir et contactez votre section syndicale de l'académie d'arrivée.

 **ATTENTION !** En cas de mutation volontaire (ou dans des vœux formulés en cas de réaffectation), le montant de l'indemnité est réduit de 20 %

♦ MUTATIONS DROM/FRANCE HEXAGONALE, MUTATIONS ENTRE DROM

Référence : Décret 89-271 du 12/04/1989, modifié par le décret 98-843 du 22/09/1998 et par les décrets 2003-1182 du 9/12/2003 et 2006-781 du 3/07/2006, 2016-1648 du 11/12/2016

La prise en charge des frais obéit à des règles spécifiques, différentes de celles appliquées pour les mutations internes au territoire européen de la France. Notamment :

- la durée minimum de services exigée pour pouvoir bénéficier d'une prise en charge est de quatre ans sur le territoire que l'on quitte : aucune dérogation n'est prévue en cas de rapprochement de conjoint-es ou de première mutation dans le corps ;
- prise en charge : aucune en cas d'affectation à titre provisoire (sauf sur Mayotte) et dans la plupart des cas de réintégration ; possible en cas de première affectation (ex-non titulaires) ;
- prise en charge des ayant droits : nous avons obtenu, conformément à l'esprit de la loi de novembre 1999 créant le pacte civil de solidarité, que les partenaires liés par un PACS et les concubin-es ne soient plus exclus de cette disposition.

Le dossier doit être constitué auprès de l'académie de départ. Il est possible d'obtenir une avance (dans la limite des crédits disponibles). Celle-ci est au plus égale à la partie forfaitaire de l'indemnité.

 **ATTENTION !** En cas de mutation volontaire (ou dans des vœux formulés en cas de réaffectation), le montant de l'indemnité est réduit de 20 %, sauf s'il s'agit d'une mutation vers Mayotte.

INDEMNITÉS LIÉES À L'AFFECTATION

♦ PRIME SPÉCIALE D'INSTALLATION

- Bénéficiaires : toutes et tous les fonctionnaires dont l'indice afférent au 1^{er} échelon de leur catégorie n'excède pas l'indice majoré 396, si elles et ils sont affecté-es lors de leur première nomination en tant que titulaires dans une commune de la région Ile-de-France ou de la communauté urbaine de Lille.
- Contactez la section académique SNEP, SNES et SNUEP de l'académie concernée qui vous indiquera la marche à suivre.

♦ PRIME SPÉCIFIQUE D'INSTALLATION

- Bénéficiaires : les fonctionnaires, antérieurement affecté-es dans un DROM, à l'occasion de leur première affectation en France hexagonale, à condition d'y accomplir au moins quatre années de service. Elle peut être perçue par les stagiaires.

 **ATTENTION !** La prime spécifique d'installation doit être restituée en cas de non-respect de la durée minimale de services exigée pour son attribution intégrale et son obtention interdira l'accès à l'ISG en cas de mutation ultérieure vers un DROM. Elle n'est pas cumulable avec la prime spéciale d'installation si cette dernière a été perçue.

♦ INDEMNITÉ DE SUJETIONS GÉOGRAPHIQUES (ISG)

- Pour les collègues muté-es en Guyane, dans les îles de Saint-Martin ou Saint-Barthélemy (académie de Guadeloupe), à Mayotte l'indemnité de sujétion géographique (ISG) se substitue depuis 2019 à l'indemnité particulière de sujétions et d'installation. Son montant – désormais fixé de 3 à 10 mois de traitement indiciaire pour 2 ans de séjour et renouvelable 1 fois – sera fonction du territoire et de la commune d'affectation.
- Pour chacune des deux périodes, l'ISG est versée en deux fractions. Elle n'est pas due si l'agent-e en a bénéficié au titre d'une affectation intervenue dans les 2 ans précédant son affectation actuelle. En revanche les néotitulaires ainsi que les stagiaires peuvent désormais y prétendre, à condition de ne pas être originaires du DROM d'affectation.

 **ATTENTION !** En cas de mutation simultanée, une seule indemnité pour un couple de fonctionnaires et seules les fractions déjà échues restent acquises en cas de séjour interrompu avant le terme des deux années y ouvrant droit.

AIDE À L'INSTALLATION DES PERSONNELS (AIP)

Cette aide contribue à financer les dépenses engagées dans le cas d'une location vide ou meublée suite à une première affectation ou bien si vous exercer la majeure partie de vos fonctions en quartiers prioritaires (politique de la ville) pour l'AIP Ville.

Cette aide, dont le montant varie de 700 à 1 500 euros, est attribuée sous conditions de revenu. La demande doit être formulée dans un délai d'un an après la signature du bail, et 24 mois après la date d'affectation.

La demande se fait directement en ligne :

<https://www.aip-fonctionpublique.fr>

Certaines académies ont par ailleurs mis en place des aides complémentaires pour les nouveaux arrivants. Se renseigner auprès de la section académique du SNEP, du SNES ou du SNUEP concernée.

PHASE INTRA DU MOUVEMENT

Dès la publication des résultats, les personnels ayant obtenu une affectation dans le cadre de la phase interacadémique doivent participer à la phase intra-académique de l'académie obtenue. La phase intra-académique permet d'obtenir une affectation définitive en établissement ou en zone de remplacement. Participent aussi à la phase intra-académique les collègues déjà titulaires de l'académie qui souhaitent changer d'affectation au sein de l'académie ou qui y sont contraint-es à la suite d'une mesure de carte scolaire.

COMMENT SE DÉROULE LA PHASE INTRA ?

Les règles et le calendrier de la phase intra sont propres à chaque académie. En effet, depuis 2005, chaque recteur a la main sur la totalité des opérations de mutations au sein de son académie. Devant les traitements qui diffèrent d'une académie à l'autre, le SNEP, le SNES et le SNUEP demandent un cadrage national afin d'harmoniser les pratiques des rectorats, notamment en matière de bonification stagiaires, de postes spécifiques académiques et d'affectation en éducation prioritaire.

En règle générale, il est obligatoire d'adopter la même stratégie à l'intra qu'à l'inter (rapprochement de conjoint-e, mutation simultanée...).

Les étapes pour la phase intra-académique sont les mêmes que pour la phase interacadémique : saisie informatique d'un ou plusieurs vœux, vérification du barème associé à chacun des vœux et demande de correction le cas échéant, réception de la décision d'affectation, contestable par un recours auprès du rectorat.

Comme pour l'inter, ne restez pas seul-e face à l'administration ! Dès la publication des résultats de l'inter, contactez la section académique du SNEP, du SNES ou du SNUEP de l'académie dans laquelle vous serez affecté-e à la rentrée. En cas de recours, vous pouvez mandater le SNEP, le SNES, le SNUEP ou le SNUipp en cochant « FSU » dans l'application COLIBRIS dédiée au recours. N'oubliez pas d'informer votre syndicat de la FSU que vous l'avez mandaté. Il arrive que l'administration omette de communiquer le nom de certains mandant-es. De plus, les représentant-es de votre syndicat doivent disposer de tous les éléments pour vous défendre efficacement.

Depuis la loi de transformation de la Fonction publique, les rectorats travaillent sans que les représentant-es des personnels ne puissent effectuer leur

travail de vérification en amont des opérations. Les CAPA et FPMA ayant perdu leurs attributions en matière de mouvement, les élu-es SNEP, SNES, SNUEP et SNUipp ne peuvent plus faire rectifier d'éventuelles erreurs et porter des propositions d'améliorations du mouvement.

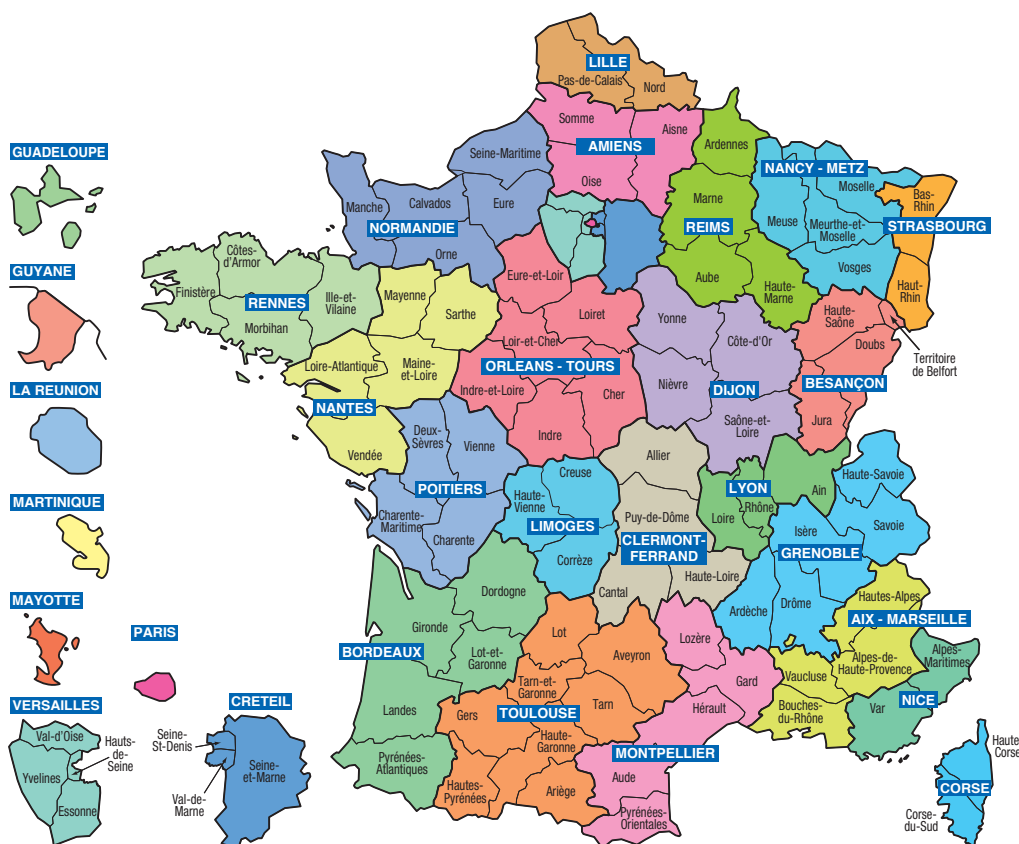
Toutefois, les élu-es et militant-es du SNEP, du SNES, du SNUEP et du SNUipp continuent de conseiller en amont les candidat-es à mutation lors de rendez-vous collectifs et individuels pour les aider à élaborer la meilleure stratégie dans le cadre de leur demande de mutation. Plusieurs sections académiques organisent des réunions en visio, permettant ainsi aux entrant-es dans l'académie de bénéficier de précieux conseils sans avoir à se déplacer.

Les élu-es et militant-es vérifieront la validité des pièces justificatives ainsi que les bonifications éventuelles y afférant. Il est indispensable de les solliciter au moment de la vérification des barèmes. Enfin, ils et elles vous aideront à formuler un recours auprès de l'administration rectorale si le résultat de votre participation à la phase intra ne vous convient pas.

Plus que jamais, il est indispensable de confier votre dossier de participation à l'intra à des expert-es, les élu-es et militant-es des syndicats de la FSU concernés.

Notre ambition est toujours d'allier la couverture de l'ensemble des besoins du service public et sa continuité avec les souhaits légitimes des personnels, dans la transparence et l'égalité de traitement.

Nous défendons une Éducation nationale de qualité qui garantit l'égalité d'accès à l'ensemble des élèves aux savoirs. Elle ne peut se construire qu'avec les personnels pour lesquelles nous exigeons le respect des qualifications des types d'enseignement (général et technologique ou professionnel) ainsi qu'une mobilité réellement choisie.



VOS CONTACTS EN ACADÉMIE

COMMENT NOUS CONTACTER ?

- Vous êtes professeur-e d'EPS ou agrégé-e d'EPS, **contactez le SNEP-FSU**
- Vous êtes certifié-e, agrégé-e, CPE ou Psy-ÉN EDO, **contactez le SNES-FSU**
- Vous êtes PLP, **contactez le SNUEP-FSU**
- Vous êtes Psy-ÉN EDA, **contactez la section départementale du SNUIPP-FSU.**



AIX-MARSEILLE		
Tél. : 06 60 03 52 49 / 06 61 98 75 15 Mél : corpo-aix@snepfusu.net Site : www.snepfusu-aix.net	Tél. : 04 91 13 62 81 / 82 Mél : s3aix@snes.edu Site : www.aix.snes.edu	Tél. : 04 91 13 62 81/82/84 Mél : sa.aix-marseille@snupep.fr Site : www.aix-marseille.snupep.fr
AMIENS		
Tél. : 06 20 68 40 56 / 06 19 33 63 56 Mél : s3-amiens@snepfusu.net Site : www.snepfusu-amiens.net	Tél. : 03 22 71 67 90 Mél : s3ami@snes.edu Site : www.amiens.snes.edu	Tél. : 06 18 82 32 12 / 07 89 01 49 55 Mél : sa.amiens@snupep.fr Site : www.amiens.snupep.fr
BESANCON		
Tél. : 06 71 50 49 88 Mél : s3-besancon@snepfusu.net Site : www.snepfusu-besancon.net	Tél. : 03 81 47 47 90 Mél : s3bes@snes.edu Site : www.besancon.snes.edu	Tél. : 06 38 22 34 84 Mél : sa.besancon@snupep.fr Site : www.besancon.snupep.fr
BORDEAUX		
Tél. : 06 58 99 54 12 Mél : corpo-bordeaux@snepfusu.net Site : www.snepfusu-bordeaux.net	Tél. : 05 57 81 62 40 Mél : permanence@bordeaux.snes.edu Site : www.bordeaux.snes.edu	Tél. : 06 23 52 13 77 Mél : sa.bordeaux@snupep.fr Site : www.bordeaux.snupep.fr
CLERMONT-FERRAND		
Tél. : 06 58 86 93 39 Mél : corpo-clermont@snepfusu.net Site : http://snepfusu-clermont.net	Tél. : 04 73 36 01 67 Mél : s3cle@snes.edu Site : www.clermont.snes.edu	Tél. : 07 69 66 23 33 / 07 69 15 69 89 Mél : sa.clermont-ferrand@snupep.fr Site : www.clermont.snupep.fr
CORSE		
Tél. : 06 18 78 11 41 Mél : s3-corse@snepfusu.net	Tél. : 04 95 23 15 64 / 04 95 32 41 10 Mél : s3cor@snes.edu Site : www.corse.snes.edu	Tél. : 01 45 65 02 56 Mél : snuep.national@snupep.fr Site : www.snupep.fr
CRETEIL		
Tél. : 06 30 08 41 09 Mél : corpo-creteil@snepfusu.net Site : www.snepfusu-creteil.net	Tél. : 01 41 24 80 54 Mél : s3cre@snes.edu Site : www.creteil.snes.edu	Tél. : 01 43 77 02 41 Mél : sa.creteil@snupep.fr Site : www.creteil.snupep.fr
DIJON		
Tél. : 06 78 19 71 06 Mél : xavillard@hotmail.com	Tél. : 03 80 73 32 70 Mél : s3dij@snes.edu Site : www.dijon.snes.edu	Tél. : 06 58 83 49 38 Mél : sa.dijon@snupep.fr Site : www.dijon.snupep.fr
GRENOBLE		
Tél. : 06 83 18 17 46 Mél : corpo-grenoble@snepfusu.net Site : www.snepgrenoble.fr	Tél. : 04 76 62 83 30 Mél : mutations@grenoble.snes.edu Site : www.grenoble.snes.edu	Tél. : 06 04 07 89 16 Mél : sa.grenoble@snupep.fr Site : www.grenoble.snupep.fr
GUADELOUPE		
Tél. : 06 90 98 09 88 Mél : s3-guadeloupe@snepfusu.net Site : www.snepfusu-guadeloupe.net	Tél. : 05 90 90 10 21 Mél : guadeloupe@snes.edu Site : www.guadeloupe.snes.edu	Tél. : 01 45 65 02 56 Mél : snuep.national@snupep.fr Site : www.snupep.fr
GUYANE		
Tél. : 06 94 40 75 74 Mél : s3-guyane@snepfusu.net	Tél. : 05 94 25 36 94 / 06 94 31 33 87 Mél : s3guy@snes.edu Site : www.guyane.snes.edu	Tél. : 06 81 80 31 56 Mél : sa.guyane@snupep.fr Site : www.guyane.snupep.fr
LILLE		
Tél. : 06 03 62 07 78 Mél : corpo-lille@snepfusu.net Site : www.snepfusu-lille.net	Tél. : 03 20 06 77 41 Mél : s3lil@snes.edu Site : www.lille.snes.edu	Tél. : 06 59 40 19 77 Mél : sa.lille@snupep.fr Site : www.lille.snupep.fr
LIMOGES		
Tél. : 06 32 37 46 57 Mél : corpo-limoges@snepfusu.net Site : www.snepfusu-limoges.net	Tél. : 05 55 79 61 24 Mél : s3lim@snes.edu Site : www.limoges.snes.edu	Tél. : 06 24 43 49 38 Mél : sa.limoges@snupep.fr Site : www.limoges.snupep.fr
LYON		
Tél. : 06 14 67 49 86 Mél : corpo-lyon@snepfusu.net	Tél. : 04 78 58 03 33 Mél : s3lyo@snes.edu Site : www.lyon.snes.edu	Tél. : 04 78 53 28 60 Mél : sa.lyon@snupep.fr Site : www.lyon.snupep.fr

MARTINIQUE

Tél. : 07 66 64 96 20
Mél : pierre.audran30@gmail.com
Site : www.snepfus-martinique.net

Tél. : 05 96 63 63 27
Mél : s3mar@snes.edu
Site : www.martinique.snes.edu

Tél. : 06 96 09 62 02
Mél : sa.martinique@sneup.fr
Site : www.martinique.sneup.fr

MAYOTTE

Tél. : 06 23 17 10 87 / 07 68 59 58 44
Mél : corpo-mayotte@snepfus.net
Site : www.snepfus-mayotte.net

Tél. : 06 39 69 91 90
Mél : s3may@snes.edu
Site : www.mayotte.snes.edu

Tél. : 06 45 12 09 87
Mél : sa.mayotte@sneup.fr
Site : www.mayotte.sneup.fr

MONTPELLIER

Tél. : 06 86 51 77 10
Mél : corpo-montpellier@snepfus.net

Tél. : 04 67 54 10 70
Mél : s3mon@snes.edu
Site : www.montpellier.snes.edu

Tél. : 06 45 35 72 05
Mél : sa.montpellier@sneup.fr
Site : www.montpellier.sneup.fr

NANCY-METZ

Tél. : 06 52 93 51 49
Mél : corpo-nancy@snepfus.net
Site : www.snepfus-nancy-metz.net

Tél. : 03 83 35 20 69
Mél : s3nan@snes.edu
Site : www.nancy.snes.edu

Tél. : 06 81 37 06 94 / 06 30 75 83 75
Mél : sa.nancy-metz@sneup.fr
Site : www.nancy-metz.sneup.fr

NANTES

Tél. : 06 72 70 83 86
Mél : corpo-nantes@snepfus.net
Site : www.nouveausite.snepnantes.net

Tél. : 02 40 73 52 38
Mél : emploi@nantes.snes.edu
Site : www.nantes.snes.edu

Tél. : 07 69 87 07 66
Mél : sa.nantes@sneup.fr
Site : www.nantes.sneup.fr

NICE

Tél. : 06 23 14 66 29
Mél : florent.pons@bbox.com
Site : www.snepfus-nice.net

Tél. : 04 97 11 81 53
Mél : s3nic@snes.edu
Site : www.nice.snes.edu

Tél. : 06 23 68 07 07 / 06 88 82 65 42
Mél : sa.nice@sneup.fr
Site : www.nice.sneup.fr

NORMANDIE

Tél. : (Caen) : 06 83 09 41 00
Tél. : (Rouen) : 06 60 75 27 45
Mél : corpo-normandie@snepfus.net
Site : www.snepfus-normandie.net

Tél. : (Caen) : 02 31 83 81 60
Tél. : (Rouen) : 02 35 98 26 03
Mél : mutations@normandie.snes.edu
Site : www.normandie.snes.edu

Tél. : 06 19 92 75 91
Mél : sa.normandie@sneup.fr
Site : www.normandie.sneup.fr

ORLÉANS-TOURS

Tél. : 06 63 74 62 59
Mél : s2-45@snepfus.net
Site : www.snepfus-orleans.net

Tél. : 02 38 78 07 80
Mél : s3orl@snes.edu
Site : www.orleans.snes.edu

Tél. : 06 28 34 66 26
Mél : sa.orleans-tours@sneup.fr
Site : www.orleans-tours.sneup.fr

PARIS

Tél. : 06 29 39 08 84 / 07 44 53 93 33
Mél : s3-paris@snepfus.net
Site : www.snepfus-paris.net

Tél. : 01 41 24 80 52
Mél : paris@snes.edu
Site : www.paris.snes.edu

Tél. : 06 08 68 98 67 / 06 60 96 73 20
Mél : sa.paris@sneup.fr
Site : www.paris.sneup.fr

POITIERS

Tél. : 06 26 45 71 18
Mél : corpo-poitiers@snepfus.net

Tél. : 05 49 01 34 44
Mél : s3poi@snes.edu
Site : www.poitiers.snes.edu

Tél. : 01 45 65 02 56
Mél : sneup.national@sneup.fr
Site : www.sneup.fr

REIMS

Tél. : 06 76 71 82 71
Mél : corpo-reims@snepfus.net
Site : www.snepfus-reims.net

Tél. : 03 26 88 52 66
Mél : mutations@reims.snes.edu
Site : www.reims.snes.edu

Tél. : 06 12 68 26 60
Mél : sa.reims@sneup.fr
Site : www.reims.sneup.fr

RENNES

Tél. : 06 18 54 76 66
Mél : corpo-rennes@snepfus.net
Site : www.snepfus-rennes.net

Tél. : 02 99 84 37 00
Mél : s3ren@snes.edu
Site : www.rennes.snes.edu

Tél. : 06 22 74 69 54
Mél : sa.rennes@sneup.fr
Site : www.rennes.sneup.fr

RÉUNION

Tél. : 06 92 61 29 20 / 06 92 91 23 50
Mél : s3-reunion@snepfus.net
Site : http://www.snep-reunion.org

Tél. : 02 62 97 27 91
Mél : inter@reunion.snes.edu
Site : www.reunion.snes.edu

Tél. : 06 92 61 93 31
Mél : sa.reunion@sneup.fr
Site : www.reunion.sneup.fr

STRASBOURG

Tél. : 06 74 95 59 44 / 06 17 17 35 92
Mél : corpo-strasbourg@snepfus.net
Site : www.snepfus-strasbourg.net

Tél. : 03 88 75 00 82
Mél : s3str@snes.edu
Site : www.strasbourg.snes.edu

Tél. : 01 45 65 02 56
Mél : sa.strasbourg@sneup.fr
Site : www.sneup.fr

TOULOUSE

Tél. : 07 81 97 71 90 / 06 07 03 44 98
Mél : s3-toulouse@snepfus.net
Site : www.snepfus-toulouse.net

Tél. : 05 61 34 38 51
Mél : s3tou@snes.edu
Site : www.toulouse.snes.edu

Tél. : 06 26 19 64 91
Mél : sa.toulouse@sneup.fr
Site : www.toulouse.sneup.fr

VERSAILLES

Tél. : 06 74 85 72 81
Mél : corpo-versailles@snepfus.net
Site : www.snepfus-versailles.net

Tél. : 01 41 24 80 56
Mél : s3ver@snes.edu
Site : www.versailles.snes.edu

Tél. : 07 60 18 78 78
Mél : sa.versailles@sneup.fr
Site : www.versailles.sneup.fr

HORS DE FRANCE / PERSONNELS GÉRÉS HORS ACADÉMIE

Tél. : 01 44 62 82 17/18
Mél : hdf@snepfus.net
Site : www.snepfus.net

Tél. : 01.40.63.29.41
Mél : hdf@snes.edu
Site : www.hdf.snes.edu

Nouvelle-Calédonie :
Tél. : + 687 921 010
Mél : sneupnc@gmail.com
Site : www.sneup.fr
Polynésie française :
Tél. : (+689) 89 77 77 89
Mél : sneuppf16@gmail.com

RETROUVEZ-NOUS SUR INTERNET

Les syndicats de la FSU (SNEP, SNES, SNUEP) mettent à votre disposition une page dédiée regroupant les outils et conseils pour votre projet de mutation interacadémique.

- Vous êtes professeur-e d'EPS ou agrégé-e d'EPS, **contactez le SNEP-FSU**
- Vous êtes certifié-e, agrégé-e, CPE ou Psy-ÉN EDO, **contactez le SNES-FSU**
- Vous êtes PLP, **contactez le SNUEP-FSU**

Sur le site internet de votre syndicat, vous trouverez des informations complémentaires ainsi que les fiches de suivi des différents mouvements auxquels vous souhaitez participer.

FLASHEZ LE QR CODE DU SYNDICAT DE LA FSU QUI VOUS CONCERNE AFIN D'ACCÉDER À LA **RUBRIQUE « MUTATIONS »**



FLASHEZ LE QR CODE DU SYNDICAT DE LA FSU QUI VOUS CONCERNE AFIN D'ACCÉDER À LA **RUBRIQUE « ADHÉSION »**



Si vous êtes Psy-ÉN EDA, contactez votre section départementale de la FSU-SNUipp.

DES OUTILS SNUEP-FSU SONT À VOTRE DISPOSITION

»»» Barres



»»» Fiches



BUDGET 2026

DES ALTERNATIVES POSSIBLES POUR LES SERVICES PUBLICS ET LA FONCTION PUBLIQUE

DES RECETTES POUR LES SERVICES PUBLICS

FICHE RECETTE #1

RÉTABLIR L'ISF

 F.S.U.

 FACILE  3 MOIS (le temps du vote du budget)

COMMENT FAIRE ?

Rétablir l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) dans une version renouée, avec une surtaxe climatique

COMBIEN ÇA RAPPORTE ?

15 Mds d'€*

* estimation OXFAM

DES RECETTES POUR LES SERVICES PUBLICS

FICHE RECETTE #2

INSTAURER LA TAXE ZUCMAN

 F.S.U.

 FACILE  3 MOIS (le temps du vote du budget)

COMMENT FAIRE ?

Instaurer un impôt plancher de 2% sur le patrimoine des 1800 plus grosses fortunes

COMBIEN ÇA RAPPORTE ?

20 Mds d'€*

* Estimation Observatoire européen des fiscalités

DES RECETTES POUR LES SERVICES PUBLICS

FICHE RECETTE #3

RENFORCER LA TAXE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES

 F.S.U.

 FACILE  3 MOIS (le temps du vote du budget)

COMMENT FAIRE ?

Augmenter la taxe sur les transactions financières (TTF), qui porte sur les achats et ventes d'actions

COMBIEN ÇA RAPPORTE ?

11 Mds d'€*

* estimation OXFAM

DES RECETTES POUR LES SERVICES PUBLICS

FICHE RECETTE #4

TAXER LES SUPERPROFITS

 F.S.U.

 FACILE  3 MOIS (le temps du vote du budget)

COMMENT FAIRE ?

Taxer les profits exceptionnels des entreprises qui ont bénéficié de l'inflation

COMBIEN ÇA RAPPORTE ?

20 Mds d'€*

* Alliance écologique et sociale

DES RECETTES POUR LES SERVICES PUBLICS

FICHE RECETTE #5

TAXER LES SUPER-HÉRITAGES

 F.S.U.

 FACILE  3 MOIS (le temps du vote du budget)

COMMENT FAIRE ?

Supprimer certains abattements sur les héritages et rendre les taux plus progressifs, en ciblant les super-héritages

COMBIEN ÇA RAPPORTE ?

12 Mds d'€*

* estimation Oxfam

DES RECETTES POUR LES SERVICES PUBLICS

FICHE RECETTE #6

SUPPRIMER LA "FLAT TAX" SUR LES REVENUS DU CAPITAL

 F.S.U.

 FACILE  3 MOIS (le temps du vote du budget)

COMMENT FAIRE ?

Mieux taxer les dividendes en supprimant le prélèvement forfaitaire unique

COMBIEN ÇA RAPPORTE ?

9 Mds d'€*

* estimation Oxfam

On assure ceux qui assurent l'avenir des citoyens de demain.

MAIF, assurance n°1 des enseignants.

Depuis ses débuts, MAIF est l'assurance de référence du corps enseignant. Ce n'est peut-être pas un hasard si c'est encore le cas. Il faut dire qu'avec le temps, on vous connaît plutôt bien. Et nous avons à cœur d'être toujours là pour vous : pour vous protéger, vous assurer, vous accompagner. C'est pourquoi la majorité* des enseignants est assurée MAIF. **Alors pourquoi pas vous ?**



assureur militant